

de la
SOUFFRANCE
à
L'ESPÉRANCE

Rapport du comité AD HOC de la CECC
sur les cas d'agression sexuelle



Conférence des évêques catholiques du Canada

DE LA SOUFFRANCE À L'ESPÉRANCE

RAPPORT DU COMITÉ AD HOC
DE LA CECC SUR
LES CAS D'AGRESSION SEXUELLE

JUIN 1992

Couverture:

Photo – Peter Sanders, s.c.j.

Art et montage:

Service des Éditions

Éditeur:

Service des Éditions

Conférence des évêques catholiques du Canada

90, avenue Parent

Ottawa (Ontario)

K1N 7B1

Imprimé au Canada par:

Imprimerie Beauregard

De la souffrance à l'espérance, copyright © Concacan Inc., 1992. Tous droits réservés.

Dépot légal:

Bibliothèque nationale du Canada, Ottawa

ISBN version française: 0-88997-256-7

ISBN version anglaise: 0-88997-257-5

TABLE DES MATIÈRES

DÉDICACE	5
I – PRÉFACE.....	7
II – REMERCIEMENTS.....	9
III – MANDAT DU COMITÉ.....	13
IV – HISTORIQUE DU COMITÉ.....	15
V – GLOSSAIRE	18
VI – PERSPECTIVES DU MANDAT	22
VII – RECOMMANDATIONS.....	45
CONCLUSION.....	66
ANNEXE 1 – Présentation des membres du Comité	69
ANNEXE 2 – Protocole diocésain.....	72
ANNEXE 3 – L'enquête canonique préliminaire	76
ANNEXE 4 – La procédure administrative et le procès pénal canonique (cc. 1717-1731).....	80
ANNEXE 5 – La formation des candidats au presbytérat.....	82
ANNEXE 6 – Privilège et confidentialité	84
ANNEXE 7 – Relations avec les médias	88
ANNEXE 8 – Agressions d'enfants par un prêtre ou un religieux (Les conséquences spirituelles et religieuses).....	90
ANNEXE 9 – Services dispensés par les centres de traitement	93

DÉDICACE

*Aux victimes maintenant adultes
qui ont osé prendre le risque
de dévoiler en public les séquelles
de leurs souffrances passées;*

*aux victimes de certaines institutions
où se sont commises des agressions,
ainsi qu'aux membres de leurs familles;*

C'est vous qui avez prêté votre voix à tous ceux et toutes celles qui ont perdu l'innocence de leur enfance au coeur du drame de l'agression sexuelle et qui ont eu peine à retrouver un certain équilibre affectif et sexuel. Merci. Votre geste, malgré sa difficulté, aura été le point de départ d'une prise de conscience collective qui nous conduira à des changements dans le mode de relation que nous voulons avoir avec les personnes maltraitées.

Nous proclamons notre solidarité avec vous, à la suite du Christ, modèle de vraie compassion pour toutes les victimes de fautes individuelles et de structures sociales aliénantes. Nous sommes prêts à nous lever avec ceux et celles qui luttent pour la promotion des droits des enfants comme personnes à part entière.

I – PRÉFACE

À maintes reprises, depuis deux ans, nous avons été amenés à expliciter la tâche qui nous avait été attribuée par la Conférence des évêques catholiques du Canada, comme membres du Comité **ad hoc** sur les cas d'agression sexuelle envers les enfants. D'une manière assez générale, nos interlocutrices ou interlocuteurs avaient des mots de sympathie à nous prodiguer: on nous plaignait d'avoir été assignés à une mission périlleuse; certains se demandaient tout haut s'il ne s'agissait pas d'une mission impossible.

D'autres s'interrogeaient sur la volonté politique que pourrait avoir l'institution ecclésiastique d'opérer les changements nécessaires pour enrayer ce fléau qui entachait la crédibilité même de l'Église. D'autres étaient encore plus cyniques et estimaient que la création de notre comité avait été envisagée dans le simple but de limiter les dommages causés à l'Église par les révélations troublantes des médias au cours des dernières années.

Nous reconnaissons d'emblée que les agressions qui ont fait la manchette des journaux et qui incriminaient des prêtres ou des religieux comme auteurs ou auteurs présumés d'agressions sexuelles contre des enfants constituaient des motifs de souffrance. Nous estimons que l'Église catholique du Canada a dû traverser des moments difficiles pour affronter les accusations qui pleuvaient sur elle par suite de la mauvaise conduite d'un certain nombre de ses ministres. Nous croyons que, aux yeux d'un bon nombre de nos concitoyennes et concitoyens, notre Église a perdu beaucoup de sa crédibilité au cours des dernières années, à cause de ces scandales et des soupçons de dissimulation qui ont entouré des gestes intolérables.

Pourtant, de si sombres constats n'ont pas eu raison de notre volonté et de notre détermination à aborder en toute honnêteté la tâche qui nous était confiée: proposer des voies et moyens aussi bien pour éliminer dans notre Église les séquelles de scandales passés que pour prévenir de nouveaux cas d'agressions contre des enfants. Notre foi chrétienne ne nous enseigne-t-elle pas que de la

souffrance et de la mort peuvent jaillir l'espérance et la vie? Le grand saint Augustin n'a-t-il pas eu l'audace d'affirmer que le péché lui-même pouvait rétrospectivement s'avérer une grâce imprévisible?

Nous sommes conscients, cependant, que le passage vers l'espérance n'est pas un événement magique qui surviendrait par la seule force du désir intense d'un vouloir-vivre. Notre Église ne passera pas instantanément "de la mort à la vie" sur cette question des agressions sexuelles sans que de profonds changements ne s'instaurent en elle en termes de **quête de vérité**, de **passion du service**, de **renouvellement communautaire** et de **espérance indestructible**; c'est ce qu'expliqueront abondamment les sixième et septième parties de notre rapport. Nous croyons avoir discerné à la fois un esprit nouveau et une panoplie de moyens pour que triomphe la vie et que l'espérance puisse poindre à l'horizon!

Ce sont ces certitudes de foi qui nous ont suggéré l'audace de choisir comme titre de notre rapport: **DE LA SOUFFRANCE À L'ESPÉRANCE**

Les membres du Comité **ad hoc** de la CECC sur les cas d'agression sexuelle:

André BOYER

Rita CADIEUX

Gerard COPEMAN

✦ Roger ÉBACHER, président

✦ Adam EXNER

Nuala Patricia KENNY

✦ James MacDONALD

Notes:

1. La présentation sommaire des membres du Comité figure en Annexe 1.
2. Bernard DALY (alors secrétaire général adjoint de la CECC) a agi comme secrétaire du Comité **ad hoc** jusqu'à la fin de mai 1991; Marcel LEFEBVRE, professionnel à la CECC, a pris la relève comme secrétaire et a assuré les étapes de rédaction du rapport final du Comité.

II – REMERCIEMENTS

Les membres du Comité **ad hoc** de la CECC sur les agressions sexuelles désirent exprimer leurs sincères remerciements aux responsables de la Conférence des évêques catholiques du Canada. Ils continuent de croire qu'on leur a confié une mission délicate, mais ils estiment, par ricochet, qu'on leur a manifesté une grande confiance. Cette mentalité de confiance, d'ouverture et de liberté d'action ne s'est pas départie tout au long de l'exécution de leur mandat.

Les membres du Comité **ad hoc** n'auraient pu s'acquitter de leur mission sans le concours professionnel éclairé des quatre personnes qui ont pris la responsabilité de chacun des groupes de travail formés autour des questions-clés:

Père Francis MORRISEY, o.m.i.

responsable du groupe de travail formé pour réviser les directives de 1987. Le Père MORRISEY est professeur de Droit canonique à l'Université Saint-Paul d'Ottawa; il est avantagement connu internationalement dans sa spécialité et on a fréquemment recours à lui dans les questions légales les plus délicates. En plus de la responsabilité du premier groupe, il a agi comme personne-ressource pour le troisième groupe. [GROUPE I]

Monsieur Paul McAULIFFE

responsable du groupe de travail pour des directives et des politiques supplémentaires en vue du soin pastoral aux victimes et à leurs famille
M. McAULIFFE travaille au Service catholique d'Aide à l'enfance de Scarborough (Ontario); il est membre de la Société catholique de l'Aide à l'enfance; il est directeur des programmes de traitement des agressions et de soutien aux familles. [GROUPE II]

Père Jacques GAGNÉ, o.m.i.

responsable du groupe de travail pour les directives et politiques relatives aux soins pastoraux à long terme et à l'avenir des prêtres délinquants. Le Père GAGNÉ est professeur en counselling pastoral à l'Université Saint-Paul

d'Ottawa; il a été, pendant dix ans, recteur du Séminaire universitaire Saint-Paul d'Ottawa. [GROUPE III]

Dr Jeannine GUINDON

responsable du groupe de travail pour les directives et politiques en vue de la sélection et de la formation des candidats au presbytérat et à la vie religieuse. Madame GUINDON est psychothérapeute de formation; elle a fondé l'Institut de Formation et de Rééducation de Montréal qui jouit d'une réputation enviable à travers le monde. Elle a été invitée par Jean-Paul II, à titre personnel, comme observatrice au Synode de 1990 sur la formation des prêtres aujourd'hui. [GROUPE IV]

Les remerciements chaleureux que nous voulons exprimer à chacun et chacune de ces quatre professionnels pour leur inlassable dévouement à la cause qui nous tient à coeur atteindront, nous l'espérons, les nombreuses personnes auxquelles ils ont fait appel et dont ils ont sollicité la collaboration. Nous en faisons la liste par ordre alphabétique, indiquant entre parenthèses le groupe auquel chaque personne se trouvait rattachée:

AMESSE, M. Stephen(1), assistant parlementaire au Parlement du Canada;

AUBUT, Dr Jocelyn(3), psychiatre à l'Institut Pinel de Montréal;

BELLEAU, Mme Charlene(2), coordonnatrice de recherche sur les agressions sexuelles de Cariboo Tribal Council (C.-B. .)

BOYER, M. André(4), travailleur social, membre du Comité **ad hoc** de la CECC sur les agressions sexuelles;

BRADFORD, Dr John(3), médecin à l'Hôpital Royal d'Ottawa;

BROWN, Mme Colette(2), spécialiste en travail de groupe sur les traitements des agressions sexuelles, membre de la Société catholique de l'Aide à l'enfance, membre du Bureau de direction d'un programme de traitement des agressions sexuelles rattaché aux agences de Scarborough;

COUTURIER, Sr Marie-Paule(1), licenciée en Droit canonique; vice-chancelière à Gaspé (Québec);

DOIRON, Père Michael, s.j.(1), supérieur de la communauté jésuite d'Ottawa.

DUNN, M. Brian(2), avocat et juriste-conseil, membre du Bureau des oeuvres caritatives de Toronto;

EVANS, Mme Marguerite(2), infirmière licenciée, théologienne-éthicienne, candidate au doctorat;

FORDE, Dr Francis(1), psychologue d'Ottawa; longue expérience comme conseiller pour des séminaristes.

HEWITT, M. Adrian(3), avocat d'Ottawa;

KING, M. Jeffrey(1), avocat d'Ottawa;

LOFTUS, Père John, s.j. (3), responsable de la Résidence Southdown, thérapeute (Aurora, Ontario);

LUGO, Mme Elisabeth(2), vice-principale de l'École de LaSalle, membre du Bureau de direction du Conseil des écoles séparées du Toronto métropolitain;

MALONE, M. William(2), directeur du Service des Écoles séparées du comté de Wellington (Ontario);

MANCINI, Abbé Anthony(4), coordonnateur du Programme de ministère auprès des prêtres de l'archidiocèse de Montréal (section anglophone);

McCANN, M. David(2), coordonnateur de l'Association de secours aux victimes de l'école St-Joseph (Alfred) et de St. John's Training School (Uxbridge);

McDEVITT, Sr Mary, I.H.M. (2), consultante pastorale, C.C.A.S., ancienne conseillère spirituelle à Southdown;

McFARTHING, Dr. A.M. (3) , médecin de Sudbury;

MIAN, Mme Marcellina(2), pédiatre, directrice du programme destiné aux enfants possiblement victimes d'agressions sexuelles et aux enfants négligés de l'Hôpital pour les enfants malades de Toronto;

O'HANLEY, Père Peter(1), de St. John, N.-B.;

O'REILLY, Père Michael, o.m.i. (1), professeur de Droit canonique à l'Université Saint-Paul (Ottawa); consultant de la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique à Rome;

OUELLET, M. Marc, p.s.s. (4), recteur du Grand Séminaire de Montréal;

PAGÉ, Abbé Roch(3), professeur de Droit canonique (Université St-Paul d'Ottawa);

PIGEON, Père Léo-Paul, o.m.i. (1), professeur d'éducation à la retraite d'Ottawa;

PRENDERGAST, Père Terrence(4) s.j., professeur au Regis College de St. Michael's University (Toronto);

ROBILLARD, Mgr Jean-Marc(4), directeur de la formation des futurs prêtres au diocèse de Saint-Hyacinthe;

SCHRER, Dr Gilles(3), psychiatre à l'Institut Pinel de Montréal.

À toutes ces personnes qui ont consacré bénévolement de longues heures de leur temps pour nous aider à formuler les recommandations le plus judicieuses possible ainsi qu'aux nombreuses personnes qu'elles ont consultées, nous exprimons notre profonde gratitude. Leur labeur n'aura pas été vain s'il assiste les évêques canadiens dans le triple objectif qu'ils se sont fixé : traiter de manière plus adéquate, plus juste et empreinte d'une plus grande compassion les cas d'agression sexuelle; travailler à l'éradication, dans les rangs de leur propre clergé, du fléau des agressions sexuelles; contribuer, par une éducation-sensibilisation de la population catholique, à faire disparaître progressivement ce fléau dans l'ensemble de la société. Car notre solidarité en Église doit nous inspirer dans une démarche qui se propose de faire disparaître le mal lui-même, plutôt que de le dissimuler comme on a pu le faire dans le passé.

III – MANDAT DU COMITÉ

Le Comité **ad hoc** sur les agressions sexuelles commises envers des enfants par des prêtres ou des religieux a été créé par l'Assemblée plénière des évêques catholiques du Canada dans le cadre de leur réunion annuelle des 23-27 octobre 1989. Les évêques avaient alors exprimé beaucoup de préoccupation et de sympathie pour les victimes d'agressions sexuelles commises par des personnes rattachées au personnel de différentes Églises diocésaines, ainsi que pour les catholiques des diocèses où des abus avaient été commis. Ils avaient souhaité que leur comité traite en priorité de la prévention à long terme de tels abus, d'un appui aux victimes et à leurs familles, de la réhabilitation des abuseurs et de leur avenir. L'Assemblée a confié au Conseil permanent la tâche de préciser le mandat de ce futur comité et d'en désigner les membres, tout en exprimant le désir que le Comité élabore des lignes directrices susceptibles d'aider les évêques à répondre adéquatement aux allégations d'agressions sexuelles par les membres du clergé de leur diocèse.

Les 29 et 30 novembre 1989, le Conseil permanent consacrait une partie importante de sa réunion à cette question et il prenait d'abord la décision suivante: nommer les trois évêques qui seraient membres de ce Comité **ad hoc**, soit Mgr Roger ÉBACHER, président, Mgr Adam EXNER et Mgr James MacDONALD. Il référerait au Bureau de direction la tâche de pourvoir, selon certains critères de représentativité et de compétence, au choix des quatre autres membres du Comité (prêtres et laïques) et de préciser le mandat du Comité.

D'ores et déjà, cependant, les membres du Conseil permanent posaient quelques jalons sur la tâche du futur Comité. Voici ce qu'on peut lire dans le compte rendu de leur réunion:

(Le Comité devrait) élaborer des lignes de conduite supplémentaires pour aider les différents diocèses dans le soutien à apporter aux victimes d'agressions sexuelles, à leurs familles et à leurs amis; également, proposer des voies de guérison et de réconciliation des communautés diocésaines et paroissiales qui en sont

affectées. Cette tâche n'est pas de conduire de nouvelles enquêtes. Les directives et lignes de conduite à proposer pourraient être les suivantes:

1. Complément et développement des directives proposées en 1987, à la lumière de leur usage dans les diocèses et de situations nouvelles.
2. Directives et lignes de conduite supplémentaires pour le soin pastoral des victimes et de leurs familles.
3. Directives et lignes de conduite pour le soin pastoral prolongé et l'orientation future des prêtres délinquants.
4. Directives (modèles) pour une auto-critique par les communautés diocésaines, et pour des mécanismes et des plans préventifs qui encouragent et facilitent la mise sur pied de groupes de soutien pour les prêtres et pour les fidèles.
5. Directives pour des projets au plan local, pour encourager les fidèles des paroisses à s'unir à d'autres personnes de bonne volonté pour lutter contre les abus sexuels.

Au cours de notre deuxième rencontre, nous avons cru nécessaire de revenir sur la formulation de notre mandat et sur la manière de l'exécuter. Nous avons alors décidé de regrouper les numéros 4 et 5 sous un unique projet. De plus, nous avons retenu "la sélection et la formation des candidats au presbytérat" comme une question spécifique dont nous devrions traiter. Quant à la méthode de travail envisagée, nous avons opté pour former quatre groupes de travail ainsi qu'une équipe spéciale qui entreprendrait de rédiger un document d'animation sur la question.

IV – HISTORIQUE DU COMITÉ

Au cours de nos deux années de travail, depuis le 30 avril 1990, nous avons tenu douze réunions. Il faut ajouter à cela les nombreuses rencontres des quatre groupes de travail et de l'équipe spéciale pour la rédaction du document d'animation; à lui seul, l'un des groupes de travail a eu douze rencontres. C'est dire l'importance que les uns et les autres ont accordée à la tâche et le sérieux avec lequel ils se sont acquittés de la mission qu'ils avaient acceptée.

On peut diviser cet historique du Comité en deux grandes étapes : durant la première année, nous avons mis en commun notre propre expertise sur la question des agressions sexuelles et nous avons réagi aux différents documents que nous transmettait l'équipe spéciale chargée de préparer le document d'animation. Durant la seconde année, nous avons accueilli successivement les rapports des quatre groupes de travail et en avons incorporé les éléments pour constituer le rapport final du Comité. De plus, nous avons veillé à entretenir une communication régulière avec nos mandataires, les évêques, de manière à leur permettre de constater les fruits de nos découvertes successives.

A. Première étape

Dès la deuxième réunion, le 2 août 1990, nous avons échangé longuement nos impressions sur la lecture du rapport WINTER qui venait tout juste d'être publié. Nous avons noté des caractéristiques qui nous frappaient et qui ne manqueraient pas de nous influencer dans notre propre travail : rapport courageux; vigueur des recommandations appelant à un changement profond dans la vie en Église; recommandations patiemment motivées; insistance sur le processus de guérison; efforts requis pour diminuer et même éliminer les agressions; malgré le scandale initial, caractère bienfaisant à long terme de la vérité libératrice. Nous avons également échangé sur l'importance de mesurer les facteurs qui ont pu conduire à une telle situation (isolement des prêtres, abus de pouvoir, problèmes de gouvernement ecclésiastique, dissociation entre prédication et vie, formation des prêtres à leurs responsabilités, leadership spirituel et moral...).

Dans les réunions subséquentes, nous avons été amenés à réfléchir sur les conditions de vie des prêtres qui auraient pu orienter vers des conduites déviantes : isolement; surcharge de travail pastoral; milieu réfractaire à une prise de parole des laïques; formation inadéquate ou réponse inadéquate à la formation reçue; absence de véritable intégration spirituelle, lacunes au plan de la formation à une morale de responsabilité. Sans affirmer que ces facteurs puissent être déterminants, nous avons commencé à imaginer un certain nombre de mesures qui devraient s'imposer au plan de la prévention des agressions sexuelles contre des enfants.

Nous avons aussi abordé avec franchise des questions fort diverses. Comment, face à ces fréquentes révélations par les médias d'allégations d'agressions sexuelles par des membres du clergé, passer du découragement et du défaitisme au courage d'agir avec justice et compassion envers les personnes? Comment, dans la transparence et la vérité, regagner la confiance et la crédibilité que l'Église a malheureusement perdues auprès d'un grand nombre de Canadiennes et de Canadiens? Y a-t-il, dans l'Église et dans la société, des causes structurelles expliquant la vague des agressions? Comment pourra-t-on aider les paroisses à se guérir des dommages pastoraux subis par la mauvaise conduite d'un de leurs pasteurs? La plupart de ces questions seront traitées dans la sixième partie et donneront lieu à des recommandations spécifiques.

D'autres problèmes ont aussi été évoqués à l'occasion des rencontres et ont permis de mieux délimiter le genre de commande qui serait formulée à nos quatre groupes de travail : failles possibles dans l'implantation de la dynamique de communion ecclésiale proposée par Vatican II; réalité de l'agression par un prêtre comme trahison d'une alliance; affinement des procédures diocésaines pour éviter le soupçon ou l'apparence de possibilité de dissimulation des faits par l'institution ecclésiastique; invitation à faire aux diocèses pour qu'ils analysent leurs structures de réponse aux cas de crise; évaluation des conséquences des agressions à moyen et à long terme, etc.

Insensiblement, nous nous sommes progressivement donné des perspectives de référence pour la deuxième étape. En même temps, nous avons eu l'occasion de scruter régulièrement les différentes ébauches du document d'animation qui

nous parvenaient au fil des réunions et d'imprimer à ce document l'orientation que nous jugions le plus souhaitable.

B. Deuxième étape

La deuxième étape a consisté essentiellement à accueillir les responsables des quatre groupes de travail et à discuter avec eux des conclusions auxquelles ils étaient parvenus dans la tâche particulière qui leur avait été assignée. Il s'est agi ensuite, pour nous, d'assumer les fruits de ces quatre recherches et de les transmettre d'une manière unifiée dans le cadre de notre rapport final.

Nous avons tenu à formuler le mieux possible les recommandations qui se dégagent de ces recherches et à rattacher ces recommandations autour d'un nombre restreint de groupes de destinataires facilement identifiables. Nous n'avons pas voulu, pour autant, laisser perdre un certain nombre de travaux importants qui fournissent un éclairage sur la question des agressions sexuelles ou encore sur certaines stratégies d'action pour y remédier; des annexes rendent ainsi justice aux patientes recherches effectuées par nos quatre groupes de travail.

V – GLOSSAIRE

Pour la bonne compréhension des recommandations formelles du rapport et des textes qui figurent en annexe, nous croyons utile de proposer un glossaire décrivant les termes employés le plus fréquemment. Dans certains cas, il s'agit plutôt de descriptions. Dans d'autres cas, les définitions sont analogues aux définitions strictes que l'on trouve dans les préambules de textes législatifs.

AGENT(E) LAÏQUE DE PASTORALE

Homme ou femme qui est employé et rémunéré par une paroisse ou un diocèse pour assumer une fonction pastorale précise sous la responsabilité de cette autorité religieuse (paroisse ou diocèse).

AGRESSION SEXUELLE CONTRE UN ENFANT*

Tout contact ou toute interaction entre un enfant et un adulte, lorsque l'enfant sert d'objet de gratification sexuelle pour l'adulte. Un enfant est victime d'agression sexuelle indépendamment du fait qu'il ait ou n'ait pas été apparemment contraint à participer, qu'il y ait eu ou non un contact physique ou génital, que l'activité ait été amorcée ou non par l'enfant, que l'activité ait eu ou non des effets apparemment nocifs [traduction : WINTER Report, Vol. II, page A-20].

ALLÉGATION

Dénonciation ou affirmation incriminante appuyée par des faits vérifiables et justifiant de faire entreprendre une démarche d'enquête (Voir le protocole diocésain: Annexe 2).

* Tout au long du texte, nous avons utilisé l'expression **agression sexuelle** comme équivalent français de **sexual abuse**. Nous savons que cette expression ne fait pas l'unanimité présentement dans les milieux juridiques, mais, avec plusieurs auteurs, nous la préférons à **exploitation sexuelle**, **abus sexuel** ou **gratification sexuelle illicite**. L'expression retenue n'implique pas nécessairement l'usage de violence physique.

AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE

L'évêque diocésain ou le supérieur majeur d'une congrégation religieuse ou le représentant autorisé de l'un ou de l'autre.

ENFANT

Une personne (de sexe masculin ou féminin) qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. On remarquera toutefois que les législations canoniques et civiles font référence, selon les situations et les lieux, à des âges différents pour l'application des diverses prescriptions dans le cadre général des agressions.

PRÉVENTION

Dans le contexte des agressions sexuelles contre les enfants, toute mesure qui vise à empêcher la commission d'actes d'agression, à détecter les gestes qui y conduiraient et à atténuer les possibles effets de contagion.

RELIGIEUX

Tout membre d'un institut religieux ou d'une société de vie apostolique reconnus par l'Église catholique.

On remarquera que, lorsqu'ils sont affectés à un travail pastoral qui déborde les cadres des membres de leur seule congrégation religieuse, les religieux-prêtres dépendent à la fois d'une double autorité ecclésiastique: le supérieur majeur de leur congrégation (selon la province religieuse à laquelle ils sont rattachés) et l'évêque du lieu où ils exercent leur ministère pastoral.

Quant aux religieux-frères (i.e. ceux qui n'ont pas reçu l'ordination à la prêtrise), ils relèvent du supérieur majeur des religieux (selon la province religieuse à laquelle ils sont rattachés).

SÉCULIER

Caractéristique de ce qui se rapporte aux structures de l'État, pour le distinguer de ce qui se rapporte aux structures de l'Église (qu'on appellera **ecclésiastique**).

SIGNALEMENT

L'obligation qui est faite par les législations de la plupart des provinces et des territoires du Canada de signaler au service de l'Aide à l'enfance ou de la Protection de la jeunesse le cas d'enfants soumis à des mauvais traitements et

dont on a un motif raisonnable de croire que la sécurité et le développement se trouvent ainsi compromis. Selon les législations provinciales ou territoriales, cette obligation s'adresse notamment aux professionnels (sauf aux avocats dans les cas impliquant leurs propres clients) et même aux autres personnes qui ont une connaissance directe des faits (par opposition au simple oui-dire).

SOINS PASTORAUX À LONG TERME

Le soutien de qualité, à la fois compréhensif et efficace, apporté par l'ensemble de la communauté catholique aux victimes d'agression sexuelle, sans oublier les agresseurs eux-mêmes. Ce soutien devrait être fourni depuis le moment du dévoilement de l'agression et aussi longtemps que le requiert la situation.

TRAITEMENT

Intervention(s) spécifique(s) d'un professionnel ou d'un spécialiste qualifié qui se fonde sur une détermination des besoins et vise à limiter, à atténuer ou à corriger les problèmes de fonctionnement de la personne ou de la famille. Le traitement peut viser aussi bien la victime que l'auteur de l'agression.

TRIBUNAL SÉCULIER

Tribunal civil ou criminel se rattachant aux structures de l'État, pour le distinguer du tribunal ecclésiastique.

VICTIME D'AGRESSION SEXUELLE

L'enfant qui a été agressé(e) par un adulte ou par un enfant d'au moins deux ans son aîné(e); l'adulte qui, agressé(e) dans son enfance, en porte encore les séquelles.

Cette marge minimale de deux ans figure dans le texte même de la loi fédérale (cf. § 139 [2]), mais la pratique de certains groupes de travailleurs sociaux a tendance à considérer qu'il pourrait encore s'agir de "jeux sexuels" et non de véritable "agression sexuelle" même quand la différence est de trois ou quatre ans entre les deux enfants impliqués.

VICTIMES INDIRECTES D'AGRESSION SEXUELLE

Les parents, les parents adoptifs, la parenté, la famille plus éloignée et les amis proches d'une victime directe d'agression sexuelle.

VI – PERSPECTIVES DU MANDAT

Les quelques pages que nous avons consacrées au rappel sommaire du mandat du Comité ne suffisent certainement pas à donner aux lecteurs et lectrices une idée adéquate du cheminement que nous avons parcouru au cours de ces deux années de travail. Elles ne suffisent pas non plus à dévoiler les convictions qui nous animent et les objectifs que nous nous sommes fixés en acceptant la tâche que nous a confiée la Conférence des évêques catholiques du Canada. C'est pourtant tout cela qui permettra de comprendre, dans leur propre contexte, les cinquante recommandations que nous formulerons dans la septième partie.

Nous avons donc trouvé opportun de proposer ici les données fondamentales et les conclusions de nos échanges en regard des cinq volets de notre mandat, tels qu'ils avaient été décrits par le Conseil permanent de la CECC. Cette manière de procéder aura l'avantage indéniable de laisser entrevoir que, malgré tout le travail que nous avons consacré à notre tâche, nous demeurons conscients que nous n'avons pas dit le dernier mot sur ce problème difficile. De plus, nous espérons communiquer plus facilement l'une de nos certitudes: seule la concertation du plus grand nombre de personnes permettra de déraciner le fléau des agressions sexuelles dont sont victimes les enfants.

A. Révision des directives de 1987

Le premier volet de notre mandat nous invitait à compléter et à développer les directives que la Conférence des évêques catholiques du Canada avait émises dès 1987. Nous avons d'abord remarqué, avec satisfaction, que la décision des évêques avait suivi de près les grandes initiatives gouvernementales et avait devancé la plupart des corporations professionnelles sur ce terrain. Il y a cinq ans, en effet, le volumineux rapport BADGLEY était publié depuis peu. D'autre part, le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social venait, au mois d'août 1987, de nommer Rix ROGERS comme conseiller spécial sur toute la question des agressions sexuelles contre les enfants. Le mandat de Rix ROGERS était le suivant: "préparer un rapport sur l'orientation à long terme,

la mise en oeuvre et la coordination des initiatives fédérales en matière d'agressions sexuelles contre les enfants". (*À la recherche de solutions*: le rapport du conseiller spécial du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en matière d'agressions sexuelles contre les enfants au Canada, Centre national d'information sur la violence dans les familles, 1990, p.7. – Cité ailleurs plus brièvement: Rix ROGERS.)

En 1987, les autorités ecclésiastiques ont réagi de façon prévisible et normale dans les circonstances, c'est-à-dire dans une optique de gestion de la crise provoquée par certaines réactions à la suite de révélations d'agressions sexuelles contre des enfants commises par des prêtres ou des religieux. C'est précisément pour cela que, trois ans plus tard, à la fin de 1989, les évêques souhaitent que les directives soient complétées et développées.

À cette époque, cependant, le public n'était pas suffisamment conscient d'une dimension essentielle du problème des agressions: le terreau idéal de développement et de répétition des agressions sexuelles contre les enfants, c'est un contexte général de conspiration du silence par crainte du scandale et par crainte des répercussions importantes sur les institutions touchées directement ou indirectement. Une famille est ébranlée par la mise à jour de relations incestueuses du père avec sa fille; une profession est éclaboussée par la publication de faits qui mettent en cause certains agissements de l'un ou l'autre de ses membres en regard de l'intégrité personnelle d'enfants dont les membres ont la responsabilité; l'Église se sent en contradiction avec son propre message lorsqu'un prêtre ou un religieux est accusé d'agression sexuelle contre un enfant. Or, le réflexe spontané de honte et de défense de soi est malheureusement celui qu'il ne faudrait pas adopter dans les circonstances, car on risque alors de devenir, consciemment ou inconsciemment, complice des agressions qui se poursuivront. Trop souvent, malheureusement, la crainte du scandale continue d'influencer nos réactions instinctives et nous fait protéger l'agresseur et une certaine image de l'Église ou de l'institution que nous représentons, plutôt que les enfants, impuissants à se défendre dans un duel aussi inégal.

Cinq années d'expériences parfois douloureuses, les nombreuses publications de qualité sur les agressions et les occasions multiples de colloques et de réunions diverses ont permis à beaucoup de nos concitoyens et de nos concitoyennes de mettre en doute la validité de leur réflexe spontané de silence sur

cette question des agressions sexuelles contre les enfants. De plus en plus de gens acceptent le pari suivant: il ne faut pas hésiter à prendre des mesures efficaces pour briser le mur du silence qui entoure les agressions, même si cela peut donner l'impression, dans un premier temps, que le nombre des agressions augmente. En fait, c'est plutôt leur révélation qui peut ainsi apparaître au grand jour et contribuer à démasquer la protection qui leur était indispensable. C'est ce qu'a noté de manière fort pertinente Rix ROGERS: "Toutes les campagnes de sensibilisation et d'éducation aux agressions sexuelles contre les enfants suscitent un accroissement du nombre de cas déclarés, créant par le fait même un besoin accru de services de soutien immédiats" (Rix ROGERS, p. 61).

Il y a probablement eu sur cette question des agressions sexuelles contre les enfants par des prêtres et des religieux, une bonne part de dénégation plus ou moins consciente qui, au moins dans certains endroits, a contribué à laisser se continuer pendant trop longtemps des situations intolérables. Le rapport de la Commission Winter est suffisamment éloquent sur ce point:

L'administration de l'archidiocèse n'a pas réagi de manière adéquate aux premières révélations dont elle a eu connaissance. On peut comprendre, dans le contexte historique de cette période, la réponse hésitante aux premières accusations d'agressions: on ignorait alors aussi bien la dynamique des agressions sexuelles d'enfants, que le phénomène de leur incidence ou l'ampleur de leurs conséquences. Quoi qu'il en soit, cette absence de fermeté a permis à la menace des agressions sexuelles de continuer. [The Report of the Archdiocesan Commission of Enquiry into the Sexual Abuse of Children by Members of the Clergy, St. John's, 1990, Vol. I, p. 138. Notre traduction.]

Il est possible, également, que les autorités ecclésiastiques n'aient pas toujours su démêler convenablement **la responsabilité individuelle et personnelle du prêtre agresseur de la responsabilité indirecte qui rejaillit sur l'Église**. Nous évoquerions volontiers l'analogie suivante: celle de parents bien intentionnés qui se trouvent soudainement plongés à la frontière de poursuites judiciaires parce que leur fille ou leur fils (qui a atteint l'âge de la majorité) est impliqué(e) dans un réseau de trafic de drogues. Nous connaissons tous des cas où les parents se culpabilisent, interviennent parfois de manière maladroite et sont portés à poser des gestes inspirés certes par leur amour de parents, mais contre-indiqués pour permettre un changement de cap de l'enfant devenu adulte. Malgré leur bonne volonté, ces parents retardent chez leur enfant la confrontation nécessaire qu'il aura à accepter avec les conséquences des gestes qu'il a posés.

D'une manière analogue, une meilleure clarification au chapitre de la responsabilité individuelle et personnelle du prêtre agresseur en regard de la responsabilité indirecte de l'institution permettrait de développer une stratégie d'action plus adéquate. Il nous semble qu'on n'avait pas suffisamment remarqué, il y a cinq ans, que la responsabilité directe et immédiate des gestes devait normalement être imputée aux agresseurs eux-mêmes. Vouloir trop rapidement faire assumer par l'institution, notamment par l'Église diocésaine, les gestes fautifs de ses ministres, n'est-ce pas risquer de dégager trop facilement les individus du fardeau de la responsabilité de leurs propres actes? À la limite, on le sait, on peut encourager l'irresponsabilité en ne laissant pas assumer par les auteurs les conséquences néfastes de leurs gestes criminels.

Qu'en est-il aujourd'hui, cinq ans plus tard? Sur quoi nous basons-nous pour espérer que nos recommandations constituent, comme on nous l'a demandé, un complément et un développement de ce qui a été amorcé en 1987?

1. Contrairement à 1987, il ne s'agit plus uniquement de formuler des directives qui seraient communiquées aux seuls évêques pour leur permettre de rédiger eux-mêmes un protocole d'action. Le rapport final du Comité *ad hoc* est publié et sera disponible pour tous ceux et toutes celles qui sont intéressés à s'engager dans la lutte contre le fléau contemporain des agressions sexuelles commises contre des enfants, quelle que soit l'identité des agresseurs. Les évêques ne se sentiront plus les seuls à s'engager.
2. En effet, contrairement à 1987, les recommandations s'adressent à un éventail plus large de destinataires qui se trouvent à des points-charnières dans l'Église et dans la société canadienne:
 - les catholiques du Canada (femmes et hommes)
 - les évêques diocésains
 - les responsables de formation des prêtres
 - les responsables du clergé
 - la Conférence des évêques catholiques du Canada.
3. Il est indéniable que le problème des agressions a acquis une visibilité de plus en plus importante au cours des cinq dernières années dans notre pays. L'excellent rapport de Rix ROGERS et les publications de qualité du Centre

national d'information sur la violence dans la famille ont beaucoup contribué à sensibiliser la population canadienne. Le conseiller spécial du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social mentionne indirectement ce fait. "Sur un plan plus personnel, j'ai été troublé de constater que, même après avoir travaillé pendant trente ans au sein d'un important organisme de service à l'enfance, je n'étais guère sensibilisé au problème des agressions sexuelles contre les enfants lorsque j'ai entrepris mon mandat, il y a deux ans (i.e. 1988). Comment un problème aussi grave avait-il pu échapper à mon attention?" (Rix ROGERS, p. 14). Aussi bien les révélations des médias que les recherches et les documents de sensibilisation sur le sujet des agressions constituent des éléments qui, croyons-nous, empêchent nos recommandations de tomber aussitôt dans l'oubli.

4. D'ailleurs, plusieurs de nos recommandations invitent à **briser le mur du silence** qui s'est avéré et qui continue de s'avérer un élément-clé permettant aux agresseurs de poursuivre pendant des années leurs comportements intolérables à l'endroit des enfants. (voir notamment les recommandations # 1, 2, 3, 9, 12, 32 et 38).
5. Parmi les autres recommandations que nous formulons et qui vont au-delà de ce qui était acquis jusqu'ici, soulignons plus spécialement les suivantes. La recommandation # 6 précise que le **délégué de l'évêque** recevra une formation spéciale pour assumer ses responsabilités. De plus, la recommandation # 8, complétée par l'Annexe 2, propose d'élaborer et de tenir à jour "**un protocole d'action en relation avec les agressions sexuelles**"; nous croyons répondre par là à l'une des difficultés majeures que rencontraient les diocèses peu préparés à réagir de manière adéquate à un cas qui surgissait soudainement. Enfin, la recommandation # 11 propose la formation d'un **Comité de défense des victimes**, distinct du Comité aviseur (cf. recommandation # 7).
6. Finalement, en plus des cinquante recommandations que nous avons formulées, nous comptons beaucoup sur le document d'animation de groupe déjà publié sous le titre *Comme une brisure*. Ce sont toutes les Canadiennes et tous les Canadiens qui ont maintenant à leur disposition un document d'animation sur la question des agressions et qui sont amenés à se parler d'un sujet qui, hier encore, paraissait tabou.

Ce document d'animation de groupe devra pourtant s'inscrire dans l'histoire concrète que nous vivons au Canada depuis une trentaine d'années avec la montée indiscutable de la pornographie. Dans une civilisation qui abuse d'images de violence, qui chosifie le corps de la femme et qui banalise la sexualité, il y aura beaucoup à faire pour permettre de retrouver les raisons d'être du respect sacré de l'intimité des enfants jusque dans leur identité sexuelle. Le chemin sera long à parcourir, compte tenu des obstacles d'ordre social et culturel qui jouissent de puissants moyens techniques, comme les vidéos, pour que cette conversion s'enracine solidement dans notre civilisation. Nos directives, tout comme nos entreprises d'ordre éducatif, devront s'inscrire dans une stratégie d'action qui ne craint pas de contester certaines tendances contemporaines.

B. Le soin pastoral aux victimes et à leurs familles

Toute la question du soin pastoral que l'Église se doit d'apporter soit aux enfants victimes d'agression sexuelle, soit aux adultes qui ont été victimes de telles agressions durant leur enfance, figurera dans la quatrième remarque préliminaire, parmi les principes de base qui nous ont animés: "on accordera priorité à la protection des enfants et des adultes plus vulnérables" (cf. **VII – Recommandations**).

Il y va, croyons-nous, de l'exercice d'une tâche essentielle de la mission de l'Église: la compassion envers les victimes d'injustice grave, surtout si cette injustice a eu pour auteur un membre du personnel de l'Église, prêtre ou religieux. La responsabilité personnelle et directe de l'abuseur dans le geste qu'il a posé ne devrait pas empêcher la communauté ecclésiale d'accueillir avec bonté et compassion ceux et celles qui demeurent des victimes innocentes. Il est arrivé trop souvent, dans le passé, que le malaise ressenti par des catholiques dans ces circonstances pénibles les ait empêchés de répondre aux victimes de manière adéquate. En conséquence, les victimes et leurs familles se sont senties rejetées une nouvelle fois; on a employé le terme de "revictimisation", pour évoquer cette deuxième épreuve.

Au cours de ces deux années, nous avons pu entendre des échos des sentiments de colère, de scandale et de violence éprouvés par des victimes d'agression. Nous avons noté que ces sentiments étaient particulièrement violents

contre les systèmes administratifs de l'Église dans le cas où l'agresseur était un membre du clergé ou un religieux. Les victimes dénonçaient ces systèmes en leur reprochant une attitude de camouflage et de dissimulation, plus prête à limiter les dégâts infligés à l'image de l'Église par de tels scandales, qu'à prendre en considération la violence grave contre l'identité personnelle des victimes.

On pouvait, à l'occasion, utiliser un langage passablement sévère envers les responsables ecclésiastiques qu'on estimait s'être limités à réagir de manière défensive aux révélations d'agression; cependant, au-delà de ce langage, il était également possible de percevoir un espoir intense. Que vienne le temps où l'Église aura le courage et la volonté politique de convertir ses attitudes et ses comportements pour s'engager résolument dans les avenues d'une action pastorale qui soit avant tout soucieuse des victimes innocentes d'agressions!

Nous sommes convaincus que le soin pastoral aux victimes d'agressions constitue d'abord un geste de compassion, de justice et de guérison à la suite d'un dommage grave qui a été causé à des victimes impuissantes à se protéger ou à se défendre. De plus, cette attention pastorale s'enracine dans une consigne majeure de Jésus à ses disciples: la préoccupation de l'épanouissement des enfants dans la candeur, la confiance, la naïveté et la sainteté de leur jeune âge (cf. Mt 18, 2-5; Mt 19, 14; Mc 9, 36-37; Mc 10, 13-15; Lc 9, 48; Lc 18, 16-17). On remarquera que cette consigne vient préciser, pour un cas particulier, le message central de toute l'histoire de l'ancienne Alliance; le Dieu d'Abraham et de sa descendance est ce Père qui a voulu prendre résolument le parti d'un peuple faible en face des peuples plus puissants qui l'entouraient, le parti des pauvres contre les puissants.

On pourrait dire qu'un soin pastoral adéquat à accorder aux victimes doit emprunter un double chemin. Il s'agit tout d'abord, avec beaucoup de tact, de discrétion et de compréhension, de guérir la blessure causée par l'agression qu'a subie un enfant. La blessure qui résulte de l'agression est beaucoup plus profonde qu'une blessure physique, pourtant visible et parfois lourdement handicapante pour la personne. La blessure de l'agression est invisible et elle est souvent rendue pratiquement inaccessible par une espèce de contrat inacceptable dans lequel la victime s'est crue obligée de s'engager à protéger l'agresseur par son silence. Il s'agit d'une blessure qui atteint la personne de l'enfant jusque dans l'identité même de son être et jusque dans son autonomie radicale comme garçon ou fille.

Lorsque les expériences d'agressions se sont répétées sur une longue période ou lorsque l'enfant se trouvait d'une plus grande vulnérabilité, il peut arriver que les séquelles de cette blessure subie durant le jeune âge continuent de perturber celui ou celle qui est devenu adulte. L'Église diocésaine contribuera, si nécessaire, aux frais de la thérapie parfois prolongée qui permettra à l'enfant, ou à l'adulte agressé dans son enfance, de se guérir de sa blessure; elle doit veiller également à ce que, selon ses possibilités financières, l'agresseur lui-même participe aux frais encourus, fût-ce de manière plutôt symbolique.

Le deuxième chemin que doit emprunter le soin pastoral pourra sembler moins évident à première vue: il s'agit de restaurer la confiance perdue envers une institution qui, par un de ses ministres, a trahi cette confiance. En effet, l'enfant doit spontanément pouvoir se reposer en toute confiance sur la bienveillance attentive de ses parents envers lui; il doit apprendre, au cours des tests répétés qu'il fera, que son père et sa mère sont là, soucieux de répondre aux besoins primaires qu'il exprime. À mesure qu'il sortira de la première enfance, ses parents lui apprendront à étendre à d'autres personnes privilégiées cet acte d'abandon confiant; la capacité de vouloir du bien à l'enfant caractérise aussi d'autres personnes, d'autres adultes de son entourage: les membres de la parenté, les monitrices de la garderie, les enseignantes, les prêtres, etc.

Si l'enfant est agressé sexuellement par un prêtre ou un religieux, c'est tout ce système de protection et de confiance qui s'écroule. L'enfant sent se dérober sous lui les assises sur lesquelles il pouvait bâtir des relations avec un noyau de personnes privilégiées. Le dommage causé va bien au-delà d'une blessure psychologique, fût-elle profonde; il s'agit parfois d'un questionnement plus radical sur le sens même de la vie et sur la pertinence de tout ce qu'on nous a enseigné sur Dieu et la religion. Une telle crise spirituelle va même jusqu'à rendre impossible, **au moins temporairement**, la capacité de pardonner (cf. Annexe 8).

La thérapie en fonction de cette seconde blessure sera souvent longue et laborieuse; par certains côtés, cette deuxième blessure a quelque chose d'analogue à celle qui se produit lorsque c'est le père naturel qui est l'agresseur de son propre garçon ou de sa fille. De plus, la confiance ne pourra jamais être regagnée seulement par des paroles; il faudra que des comportements et des attitudes se transforment de manière durable et qu'un nouveau type de relations s'installe entre, d'une part, l'enfant, ou l'adulte qui vit encore les

séquelles d'une agression subie lorsqu'il était enfant, et, d'autre part, des représentants de l'Église qui a trahi sa confiance. On parlera, plus loin, des transformations souhaitables à envisager pour que l'Église regagne progressivement la confiance qu'elle a perdue auprès de victimes d'agression; disons pour l'instant que ces transformations seront dans la ligne de l'humble acceptation des faits, de la mise en oeuvre de moyens efficaces de prévention, de la plus grande solidarité entre prêtres et laïcs, d'un soutien plus efficace des équipes de prêtres, et d'un engagement des autorités ecclésiastiques à collaborer au redressement des torts causés. C'est précisément dans cette perspective que sont formulées un certain nombre des recommandations qu'on pourra lire dans la septième partie.

La formation d'un **comité aviseur**, soit diocésain soit interdiocésain, pour prendre "en charge toutes les questions relatives aux agressions sexuelles ou aux allégations d'agression sexuelle" (recommandation # 7) veut précisément fournir aux évêques une équipe de soutien qui sera en mesure de les aider à s'acquitter de leurs obligations en regard des victimes. Cette équipe multidisciplinaire compte au moins quelques personnes qui ont déjà une expertise professionnelle dans le domaine.

Cependant, un **comité de défense des victimes** (cf. recommandation # 11) sera aussi mis en place avec la charge spécifique de fournir "**un soutien individualisé**" à toute personne mineure qui serait victime présumée d'agression sexuelle par un prêtre. Les différentes tâches assignées à ce comité laissent voir clairement le souci d'une réponse pastorale qui tienne compte des conséquences particulières d'agressions sexuelles commises par des membres du clergé.

Dans la même perspective du souci des victimes et d'un engagement concret pour la prévention des agressions sexuelles contre les enfants, nous recommandons aux évêques "**de porter à la connaissance du clergé et du personnel religieux concerné** le texte même du protocole (diocésain) qui a été dûment approuvé" (recommandation # 9). Ce protocole explique notamment le devoir de toute citoyenne et de tout citoyen de signaler les cas d'inconduite d'ordre sexuel, quel qu'en soit l'auteur. La loi du signalement, trop souvent ignorée, constitue un élément-clé de la prévention d'agressions ultérieures.

Ce souci des victimes s'exprimera de manière plus large, dans une attitude d'accueil préconisée par la recommandation # 10: "de rendre accessible à chaque victime d'agression sexuelle commise par un membre du clergé ou un religieux **un accueil fraternel en Église** où elle puisse être écoutée et entendue". Cette attitude devra évidemment se concrétiser dans des personnes et même dans certains mécanismes qui pourront être mis en place selon les besoins variables des milieux et des personnes.

Au-delà de l'accueil, nous recommandons aux évêques "d'offrir aux victimes d'agression sexuelle, après le prononcé d'une sentence qui a condamné un prêtre comme agresseur, **les services de personnes-ressources qualifiées** qui leur accorderont le support pastoral voulu, le COUNSELLING et éventuellement, des services de thérapie jugés nécessaires" (recommandation # 12).

À travers ces recommandations particulières, nous croyons avoir exprimé le souci de justice et de redressement dont l'Église doit témoigner envers les victimes et les survivants d'agressions sexuelles commises par des prêtres. C'est cela qui doit dominer dans notre mentalité et dans notre pratique pastorales.

C. Le soin pastoral et l'orientation future des prêtres délinquants

Nous étions conscients de la tâche particulièrement difficile que comportait le troisième volet de notre mandat: comment traiter en Église les prêtres qui se sont rendus coupables d'agressions d'ordre sexuel contre des enfants? Peut-on envisager un éventuel retour au ministère après une sentence criminelle et une peine de prison? Si oui, à quelles conditions?

Nous avons opté pour une approche du problème des agressions sexuelles par des prêtres contre des enfants sous trois angles spécifiques: pastoral, juridique et clinique. Dès le départ, nous avons dû déplorer l'absence de compilation de recherches scientifiques qui porteraient de manière spécifique sur cette population particulière que constituent les prêtres dysfonctionnels au plan de la sexualité. En conséquence, on se trouve privé de données systématiques sur les points suivants: l'importance relative du nombre de prêtres agresseurs en regard de la population d'agresseurs adultes masculins et l'orientation sexuelle des prêtres agresseurs; le nombre de victimes, le modèle d'agression, l'incidence de l'alcool ou des drogues, les perspectives de réhabilitation, les pronostics à long

terme... La recommandation # 50 fait état de cette lacune et invite la CECC à faire entreprendre des recherches en sciences sociales, “aussi bien des projets à moyen terme que des études à plus longue portée, sur la réalité complexe de la sexualité humaine (orientations hétérosexuelle et homosexuelle), sur la sexualité de personnes célibataires, ainsi que sur des questions liées aux expressions déviantes de la sexualité.” Il existe tout de même des études particulières qui livrent des renseignements précieux, appuyés sur des expériences limitées mais contrôlées; c’est sur cette pratique clinique que vont se baser nos autres recommandations.

Même si la question des agressions sexuelles d’enfants par des prêtres ou des religieux doit être resituée dans le contexte plus large de toute une société qui a du mal à vivre harmonieusement sa sexualité, il demeure que l’Église ne doit pas prendre prétexte de ce fait pour se dérober à sa tâche et éviter d’aborder franchement et humblement le problème de l’implication de certains de ses ministres dans des agressions. Il y a là, pour l’Église, un défi à relever: ré-examiner ses perspectives classiques aussi bien sur la sexualité que sur les relations de pouvoir. De plus, l’expérience clinique des professionnels avec des prêtres accusés d’agression sexuelle manifeste avec évidence les lacunes de la formation de leurs clients en regard de leurs relations interpersonnelles, du contrôle de leurs pulsions sexuelles, de l’intégration de leur personnalité et des styles de vie accordés au statut de célibataire.

Lorsque nous nous sommes penchés sur le retour problématique au ministère pastoral d’un prêtre accusé d’agression sexuelle, condamné en cour criminelle et obligé à une peine d’emprisonnement plus ou moins importante, nous avons dû affronter des opinions tranchées et divergentes: d’une manière tout aussi vigoureuse certains refusent même d’envisager cette possibilité, alors que d’autres insistent sur les immenses capacités de conversion radicale de l’être humain. Avec l’aide de cliniciens chevronnés, nous en sommes venus à une recommandation qui nous semble éviter les excès d’une position plus ou moins doctrinaire sur cette question et qui tient compte des expériences variées que les experts ont scrutées à fond. Voici ce qui en résulte dans la formulation de la recommandation # 20, adressée aux évêques:

de prendre la décision, en consultation avec le centre de traitement, **quant à l’éventuel retour au ministère pastoral** d’un prêtre qui a été condamné

pour agression sexuelle d'enfants, qui a purgé une peine d'emprisonnement, qui pourrait même avoir bénéficié d'un sursis de sentence et qui demande de reprendre le ministère. Une telle décision est prise en mettant au premier rang le souci de la protection des enfants et, corrélativement, l'évaluation du risque potentiel que constituerait l'éventuel retour au ministère de tel prêtre.

– L'annexe 9 expose les services que peut rendre un centre de traitement dans ces circonstances.

L'évêque ne doit ni promouvoir à tout prix la réinsertion au ministère, ni écarter de manière absolue toute éventuelle réinsertion. Voici les points à évaluer par l'évêque, ou le supérieur religieux, en consultation avec le centre de traitement, en insistant sur le fait que c'est l'autorité religieuse qui décide en dernière analyse et non pas le centre de traitement:

- *un diagnostic et un pronostic complets et fiables;*
- *l'acceptation ou tout au moins la reconnaissance par le prêtre de l'existence du problème;*
- *un temps adéquat de probation entre la période d'incarcération et une éventuelle acceptation de réinsertion;*
- *l'accord donné par le prêtre d'éviter ce qui pourrait inutilement attirer l'attention sur sa personne dans la communauté;*
- *l'accès facile à un système de surveillance et de contrôle efficace;*
- *la disponibilité de groupes locaux de support et de programmes diocésains post-traitements qui seront en mesure de poursuivre le soutien et l'orientation du prêtre concerné et le feront effectivement;*
- *l'assurance que la tâche pastorale qui sera assignée au prêtre sera telle qu'on évitera qu'il ait des contacts avec des victimes potentielles (v.g. des individus ou des groupes ayant des caractéristiques analogues aux victimes antérieures ou des personnes ayant été l'objet d'agressions antérieures);*
- *l'évaluation et l'examen attentifs de chaque cas particulier, notamment la fréquence des délits passés, le fait d'une crise personnelle et l'importance des facteurs de risque; les agresseurs n'ont pas tous les mêmes motivations, ni les mêmes comportements.*

Le jugement prudentiel s'avère nécessairement difficile, puisque les risques peuvent se présenter en dehors du cadre ministériel proprement dit.

Nous sommes conscients de proposer là une solution qui n'a pas l'attrait des options extrêmes pour ou contre la réinsertion et qui s'avère plus difficile d'application, mais nous estimons que cette solution comporte le mérite de répondre au problème posé dans toute sa complexité et qu'elle nous renvoie à notre tâche de difficile discernement moral dans les questions que nous pose la vie.

Malgré les réactions négatives très fortes que peuvent faire naître en nous les conséquences d'agressions d'ordre sexuel commises par des prêtres ou des religieux contre des enfants, nous devons tâcher de conserver un regard de

bonté envers les personnes accusées ou même jugées coupables. Notre souci légitime de protéger au maximum les enfants ne devrait pas nous induire à devenir injustes envers les adultes qui leur ont causé des torts graves et à décider de manière catégorique que ces personnes seraient marquées au fer rouge pour le reste de leur vie.

Avant d'envisager le retour au ministère d'un prêtre qui s'est rendu coupable d'agression sexuelle contre un ou des enfants, il faut vérifier un certain nombre d'exigences précises, dûment contrôlées par un centre professionnel de thérapie autorisé. De plus, l'acceptation d'une telle demande doit toujours être assortie de conditions strictes comme en fait foi la recommandation majeure que nous venons de citer.

Cette recommandation centrale en regard de l'orientation future des prêtres délinquants est complétée par plusieurs autres: depuis le moment de la vérification initiale de l'allégation d'agression sexuelle, on recommande **“d'accorder un congé d'office avec salaire au prêtre accusé... durant le temps de l'enquête et du procès lui-même”**: il s'agit d'une mesure de précaution (cf. recommandation # 41). Dès le moment où une allégation d'agression sexuelle s'avère fondée et, surtout, durant les procédures judiciaires, **“le prêtre prévenu... peut se prévaloir des services de counselling ou de traitement”** (recommandation # 40). Durant la période d'incarcération, les responsables diocésains et les confrères sont invités à visiter le prêtre périodiquement, “lui offrant le support moral dont il a besoin, n'oubliant pas qu'il est un frère en humanité, un fils de Dieu, assoiffé de compassion” (recommandation # 42).

De plus, l'éventuelle réinsertion est elle-même assortie d'un nombre important de précautions: avis éclairé du presbytérium (cf. recommandation # 21); formation possible d'un comité de réinsertion au ministère (cf. recommandation # 22); information claire à la communauté d'accueil (cf. recommandation # 43). Il est évident que nous réprouvons une pratique qui a pu avoir cours autrefois, alors qu'un prêtre qui avait commis des agressions sexuelles contre des enfants était accepté dans un autre diocèse sans que la moindre information ne soit transmise à l'évêque du diocèse d'accueil et, *a fortiori*, dans la paroisse d'accueil.

Signalons, avant de terminer cette section, deux cas analogues mais légèrement différents. Des prêtres peuvent avoir commis des agressions d'ordre sexuel

contre des enfants dans un passé plus ou moins récent, sans que les parents n'aient accepté d'entreprendre des procédures légales en cour criminelle. Dans de tels cas et lorsque le devoir du signalement ne s'applique pas (parce que le jeune en question a maintenant dépassé l'âge de 16 ou 18 ans selon la province ou le territoire de sa résidence), l'évêque qui serait informé se doit de faire une enquête de type ecclésiastique, d'exiger par le prêtre la reconnaissance des faits, de proposer possiblement un traitement et, si nécessaire, de lui enlever sa charge pastorale temporairement. Une réaction analogue pourrait s'imposer lorsqu'un prêtre est acquitté en cour criminelle faute de preuves décisives, mais que des doutes sérieux subsistent quant à sa responsabilité morale et quant à la vraisemblance et au caractère probable des gestes qui lui sont imputés. La prudence et le devoir de protéger de nouvelles victimes devront guider l'évêque dans les décisions qu'il prendra en regard de l'avenir de ces prêtres et du type de ministère qu'il leur confierait. Les éléments de la recommandation # 20 pourront être utilisés avec les transpositions jugées nécessaires.

Avec les expériences dont nous avons pu avoir connaissance, nous croyons que les cas de retour au ministère pastoral seront vraisemblablement assez rares. Nous continuons cependant d'être interpellés par l'attitude de Jésus et par son message de fond: il est venu pour que les humains aient la vie et qu'ils l'aient en abondance (cf. Jn 10, 10); c'est lui qui a dit ne pas souhaiter la mort des pécheurs, mais plutôt leur conversion: "Je suis venu appeler non pas les justes, mais les pécheurs" (Mt 9, 13).

D. La sélection et la formation des candidats au presbytérat

Lors de notre deuxième rencontre, le 2 août 1990, nous avons décidé de combiner les quatrième et cinquième volets du mandat original qui nous avait été proposé par le Conseil permanent et d'introduire une nouvelle question: la sélection et la formation des candidats au presbytérat. Nous avons même décidé de constituer un quatrième groupe de travail sur cette question, de manière à profiter de l'expertise de spécialistes en la matière. [La cinquième dimension portant sur la prévention à long terme et l'engagement de la communauté, soit les volets 4 et 5 du mandat original, figurera en E.]

Pourquoi avons-nous décidé de constituer un groupe de travail particulier sur une question qui ne figurait pas explicitement à notre mandat? Pour nous, le

caractère impératif de la prévention lointaine des agressions sexuelles par des prêtres ou des religieux doit s'inscrire jusque dans le processus de sélection et de formation des candidats au presbytérat; c'est dès ce moment qu'il faut être attentif aux forces et aux faiblesses des candidats et en tenir compte dans un programme individualisé, axé sur un processus de formation humaine intégrale tel que nous le décrivons dans l'Annexe 5.

La formation des candidats au presbytérat dans l'Église catholique est une entreprise longue et complexe qui implique des dimensions variées: formation théologique, spirituelle, communautaire, pastorale, dans un cadre qui comporte habituellement trois ou quatre ans d'études et un ou deux ans de stage pastoral. Il n'était pas question pour nous, cependant, de réexaminer le contenu particulier de tous les traités de la formation biblique, théologique et pastorale des futurs prêtres. Notre attention s'est portée plus spécifiquement sur la qualité de l'intégration personnelle des connaissances et des habiletés des candidats et sur les moyens d'améliorer encore cette capacité que possède la personne de se transformer elle-même, plutôt que d'emmagasiner des savoirs comme on accumule des choses. Cette perspective d'intégration profonde apparaît déjà avant que l'éventuel candidat ne se présente à la porte du séminaire, comme le suggère la recommandation # 24.

de préconiser, **dans les groupes de cheminement vocationnel destinés aux candidats au presbytérat**, l'accompagnement des candidats par un conseiller spirituel qui assume le rôle de mentor (i.e. guide, conseiller sage et expérimenté dont le témoignage de vie s'avère inspirant).

L'accompagnement, même en dehors d'un groupe de cheminement, doit aider l'aspirant-candidat à connaître Jésus-Christ et à développer un lien significatif avec Lui. Lorsque la conversion chrétienne du candidat est très récente, on conseille un cheminement vocationnel prolongé de quelques années.

Les critères d'admission des candidats seront eux aussi basés sur les forces vitales de la personne et sur l'intégration qu'elle a pu faire de son expérience de la vie pour se transformer dans son être même et non simplement acquérir de nouvelles connaissances. La dernière phrase de la recommandation # 25 est éclairante sur ce point: "On portera attention à la concordance ou à la discordance qui existe entre l'âge chronologique du candidat et son style de vie".

Nous ne voulons aucunement prétendre que la formation des futurs prêtres ait été inadéquate jusqu'ici. Nous croyons pourtant que des améliorations sont

possibles et souhaitables et, avec l'aide des spécialistes que nous avons consultés, nous proposons un certain nombre de lignes de force d'une formation humaine intégrale des futurs prêtres:

- “mettre en vigueur un **processus de sélection des candidats** qui privilégie les forces vitales de la personne humaine, plutôt que les facteurs de sa vulnérabilité, sans négliger pour autant ces derniers” (recommandation # 26).
- “**personnaliser toute la démarche de formation des candidats**: attention particulière aux forces vitales de chaque candidat, à son histoire personnelle, à son âge, à la progression de ses acquisitions, à son rythme de croissance vers la vie adulte” (recommandation # 27).
- “**porter une attention particulière sur les progrès des candidats en relation avec les points suivants**: engagements assumés et véritable responsabilisation du candidat en regard de son développement personnel, de son souci des autres, de son mode de vie et de l'acquisition d'une certaine autonomie financière; satisfaction adéquate de ses besoins primaires et de son équilibre de vie; équilibre affectif” (recommandation # 28).
- “**examiner avec les candidats leur capacité de lucidité sur eux-mêmes**: identification des forces et des limites dans des expériences marquantes de la vie” (recommandation # 29).

Ces quatre lignes de force constituent les différentes avenues d'une formation humaine intégrale mieux décrite dans la recommandation # 30 et dans l'Annexe 5. Elles fixent un objectif aussi bien qu'une certaine stratégie d'action, mais sans aller jusqu'à prétendre que nous aurions trouvé des moyens infaillibles, inconnus jusqu'ici. Des évêques et des responsables de séminaires peuvent avoir expérimenté avec succès des moyens légèrement différents qui visent le même objectif d'autonomie, d'intégration, de croissance en maturité, de responsabilisation, de lucidité sur soi. Certains, en particulier, peuvent vouloir associer davantage le petit groupe des candidats d'un même niveau dans une telle démarche éducative qui vise une authentique responsabilisation du jeune en formation, c'est-à-dire sa capacité d'être tourné vers le bien de l'autre plutôt que de se replier sur des gratifications immédiates (avec des enfants ou des adolescents).

Si nous insistons tellement sur l'intégration de la personne, c'est que, selon nous, l'agression sexuelle d'un enfant par un prêtre, surtout lorsqu'elle se répète avec une ou plusieurs victimes, n'est possible que chez un être qui se dissocie, qui vit une existence à compartiments: des tâches pastorales d'un côté, des connaissances théoriques ailleurs, des comportements ailleurs. La lucidité sur soi, la véritable maturité, la profondeur d'une vie spirituelle qui rejoint la personne du Christ ne permettent pas de laisser subsister les formes de dédoublement qui caractérisent les agissements d'un prêtre qui agresse sexuellement des enfants.

Même si nous nous gardons d'entrer dans le dédale des moyens à mettre en oeuvre pour une formation encore meilleure des candidats au presbytérat, nous ajoutons deux recommandations qui sont de cet ordre. D'abord, le souhait de la meilleure concertation possible entre les différents intervenants qui assument des responsabilités particulières pour la formation des candidats; nous soulignons la nécessaire participation des femmes parmi les différents intervenants (cf. recommandation # 31). Ensuite, la mention explicite d'un élément qui pouvait, jusqu'ici, ne pas faire partie des sujets divers d'enseignement: "prévoir dans le cadre de la formation des séminaristes, **la présentation de données statistiques sur le phénomène contemporain de la violence familiale; on signalera notamment la fréquence des agressions sexuelles commises contre les enfants**, en portant une attention spéciale aux agressions commises par des membres du clergé (i.e. incidence, profil des agresseurs, facteurs de risque, soin pastoral aux victimes, etc.)" (recommandation # 32).

Nous nous permettons de signaler ici quelques orientations que nous avons suggérées: même si elles débordent l'étape de la formation des candidats au presbytérat, elles rejoignent un même souci de prévention des agressions. Il s'agit de recommandations qui se rattachent à la vie des prêtres déjà plongés dans l'exercice de leur ministère. Notre souci a d'abord porté sur les prêtres dans leurs premières années de ministère; voici notre recommandation # 34: "de désigner, en lien avec l'évêque, **un prêtre d'expérience qui se mette au service de chacun des nouveaux ordonnés et agisse comme mentor** pour faciliter à ces derniers le passage de la vie de séminaire aux expériences multiformes d'un ministère dans une communauté ecclésiale particulière". À cela s'ajoute, toujours pour les prêtres nouvellement ordonnés, un soutien de direction spirituelle (cf. recommandation # 35), ainsi que la détermination

d'objectifs personnels et ministériels pour la période de leurs premières nominations (cf. recommandation # 36).

Un deuxième volet de la prévention concerne les prêtres en exercice dans le ministère, après les toutes premières années de leur apostolat: perspectives de mise-à-jour périodique et d'éducation permanente du clergé (cf. recommandations # 37 et 38) et soutien particulier à un prêtre qui traverse une crise personnelle ou professionnelle d'importance (cf. recommandation # 39). Dans tout cela, nous avons voulu dépasser le niveau des souhaits velléitaires et de l'expression de bonnes intentions généreuses mais stériles; nous visons à être très spécifiques dans l'éventail des moyens de prévention préconisés.

E. Engagement concerté de l'Église et prévention des agressions

L'objectif regroupant les volets 4 et 5 du mandat original confié par le Conseil permanent au Comité est très large: il implique à la fois une stratégie éducative et une dynamique particulière de vie en communauté ecclésiale. Sur ce dernier point, voici ce qu'avait formulé le Conseil permanent: "proposer des directives propres à l'auto-critique des communautés paroissiales et diocésaines; proposer également des directives qui encouragent et facilitent la mise sur pied de groupes de soutien pour les prêtres et les fidèles" (*À titre de renseignement*, # 1420 [05.12.89]). Malgré les apparences, cette référence à la dynamique interne des communautés ecclésiales est loin d'être étrangère aux cas d'agression sexuelle d'enfants par des prêtres ou des religieux.

De nos jours, comme le fait remarquer avec témoignages à l'appui le rapport de la Commission Winter, on devient plus conscient que l'agression sexuelle d'un enfant par un adulte exprime, sinon de la violence physique, au moins l'imposition d'un pouvoir par un adulte pour lequel l'enfant devient sa "chose", sa "possession". Cela est clair dans le cas du père qui agresse sexuellement son propre garçon ou sa propre fille; c'est analogiquement la même chose pour le moniteur de camp de vacances, le professeur, le gardien ou un vicaire de la paroisse. L'autorité parentale ou déléguée s'est transformée en pouvoir ou en domination, plutôt que de s'exprimer sous forme de service et de disponibilité.

Les membres de la Commission Winter se sont crus en mesure de faire ce lien entre une forme de vie en Église et sa transposition dans les relations de ses

ministres avec les membres du peuple de Dieu. Selon eux, “la relation qui s’est établie entre l’agresseur et la victime impliquait un abus de pouvoir et une trahison d’alliance dans lesquels la victime se trouvait incapable de donner un consentement éclairé et de consentir aux actes en matière sexuelle” (*Rapport Winter*, Vol. I, p. 30; notre traduction).

Il faut bien se rappeler une époque relativement récente de notre histoire où les prêtres catholiques au Canada en étaient venus, à cause de leur ministère et de leur état sacerdotal, à exercer un genre d’autorité fort importante dans la vie quotidienne de leur milieu. Ce pouvoir excessif, au-dessus de toute possibilité de contrôle social, a rendu certains hommes à l’abri des questionnements légitimes et a empêché que des révélations ne se produisent ou les a fait avorter rapidement. De plus, le fait de mettre les prêtres sur un piédestal constituait pour ces derniers un piège: ils devenaient isolés encore davantage de leur peuple et manquaient de saines relations de simple fraternité, si importantes pour un équilibre humain.

Nous estimons que des changements importants se sont produits dans l’Église catholique depuis une trentaine d’années. Le Concile Vatican II, en particulier dans l’architecture même de la constitution dogmatique sur l’Église, a rappelé la nécessaire complémentarité de la dimension-communion et de la dimension-institution hiérarchique pour une compréhension adéquate du mystère de l’Église. Mains textes conciliaires insistent sur le fait que, selon l’enseignement même de Jésus, l’autorité impartie aux personnes responsables à différents niveaux de la constitution hiérarchique de l’Église doit être vécue comme un service et non comme un pouvoir: “Vous le savez, les chefs des nations les tiennent sous leur pouvoir et les grands sous leur domination. Il ne doit pas en être ainsi parmi nous. Au contraire, si quelqu’un veut être grand parmi vous, qu’il soit votre serviteur, et si quelqu’un veut être le premier parmi vous, qu’il soit votre esclave. C’est ainsi que le Fils de l’homme est venu non pour être servi, mais pour servir et donner sa vie en rançon pour la multitude” (Mt 20, 25-28).

Nous sommes conscients que des pas ont été faits un peu partout à travers le pays pour que ce visage d’une Église plus communionnelle apparaisse et pour que l’autorité des responsables hiérarchiques de notre Église soit vécue et exercée sous le mode du service plutôt que du pouvoir. Le libellé de la recomman-

dition # 46 prend acte de ces changements survenus et de ces transformations déjà réalisées.

Nous croyons, cependant, qu'il reste beaucoup à faire pour que nos communautés chrétiennes se rapprochent du rêve de Jésus sur elles. Nous croyons que cette conversion, en même temps qu'elle correspondra à la volonté clairement exprimée par Jésus, entraînera des conséquences bénéfiques sur maints aspects de la vie en Église. Nous croyons en particulier que cette attitude d'humilité et de service rendra les communautés paroissiales et diocésaines plus solidaires, plus responsables, plus aptes à faire face aux crises qui les secouent, plus soucieuses de bâtir une dynamique de vie paroissiale qui devienne un précieux support pour les prêtres assignés à son service (cf. recommandation # 5).

Quant à la stratégie éducative en vue de la prévention des agressions, nous nous en sommes acquittés de la manière suivante: nous avons créé une équipe de travail dont le mandat était de préparer et de valider par des expériences-pilote un document d'animation destiné au grand public comme outil de sensibilisation-éducation sur toute la question des agressions sexuelles contre les enfants.

L'équipe de travail a mené à bien la première tâche et nous avons effectivement publié, dans les deux langues officielles du pays, un livret d'animation sur les agressions sexuelles. Ce livret comporte une documentation d'appoint qui fournit l'information récente sur la question; de plus, il propose du matériel pour l'animation de groupes d'échanges et suggère une série de cinq rencontres coiffées des titres suivants: les agressions sexuelles contre les enfants dans l'Église; les caractéristiques des agressions sexuelles contre les enfants; facteurs propices aux agressions sexuelles dans la société et dans l'Église; responsabilité personnelle et sociale dans les agressions contre les enfants; la prévention des agressions sexuelles contre les enfants. Le livret est disponible depuis le début de mars; voici les coordonnées de sa fiche bibliographique: *Comme une brisure ... Les agressions sexuelles contre les enfants dans l'Église et dans la société* – document d'animation de groupe, Ottawa, Service des éditions de la CECC, 1992. (Le livret en langue anglaise porte le titre suivant: *Breach of Trust Breach of Faith : Child Sexual Abuse in the Church and Society. Material for discussion groups*, Ottawa, Publications Service of the CCCB, 1992).

Nous croyons engager notre Église dans un mouvement prometteur lorsque nous publions et diffusons largement l'instrument d'animation qui vient d'être mis en circulation et dont nous avons déjà reçu certains échos. Nous rompons volontairement la conspiration du silence qui, dans le passé, a tellement contribué à la répétition des agressions! Nous encourageons les catholiques à s'engager efficacement à lutter contre toutes les agressions sexuelles, sans excepter celles où seraient impliqués des ministres de l'Église.

Il nous semble que la manière la plus adéquate pour l'Église de réparer les injustices causées par certains de ses ministres à l'endroit d'enfants innocents consiste à s'inscrire dans le grand mouvement de concertation amorcé par Santé et Bien-être social du Canada pour lutter contre le fléau des agressions sexuelles à l'égard des enfants: "Que tous les paliers de gouvernement continuent de soutenir les programmes de prévention primaire et de sensibilisation au sein des collectivités afin d'encourager tous les secteurs de la société à participer à la prévention des agressions sexuelles contre les enfants" (Rapport Rix ROGERS, recommandation # 17).

CONCLUSION

En abordant cette sixième partie, nous évoquons l'une de nos certitudes: la nécessaire concertation du plus grand nombre d'intervenantes et d'intervenants possible pour réussir à lutter efficacement contre le fléau des agressions sexuelles dont sont victimes les enfants. Disons, en terminant, où devrait se situer l'Église catholique au coeur de cette stratégie d'action.

- **Du côté de la transparence et de la vérité**

Nous souhaitons que notre Église se laissera guider par un souci de transparence et de vérité en relation avec les allégations d'agression sexuelle contre des enfants où serait impliqué un prêtre ou un religieux. Nous espérons que notre Église accordera sa pleine collaboration aux responsables de la protection de la jeunesse et aux instances judiciaires dans ces causes et qu'elle ne réclamera aucun traitement de faveur au bénéfice d'un de ses ministres qui serait soupçonné ou accusé formellement.

- **Du côté de la collaboration massive des catholiques**

Notre Église nous apparaîtrait socialement irresponsable si elle acceptait de s'engager dans la lutte contre les agressions d'enfants, seulement lorsque l'un

de ses ministres est impliqué. Nous savons que le nombre de ces cas demeure fort restreint en comparaison avec l'ensemble des cas d'agressions qui se produisent au pays.

Nous souhaitons que notre Église, aussi bien par conviction pour la cause que dans un souci de réparation, s'engage activement à promouvoir la collaboration des catholiques au mouvement que cherche à stimuler Santé et Bien-être Canada pour faire diminuer la violence familiale et notamment les agressions sexuelles contre les enfants. Notre Église devrait inviter ses membres à s'inscrire dans cette chaîne de collaboration active qui unit ceux et celles qui condamnent intérieurement les agressions.

- **Du côté de la transformation des personnes et des institutions**

Nous souhaitons que notre Église envisage avec lucidité et courage les décisions qui s'imposent après avoir pris la mesure de l'échec social que constituent les agressions des enfants aussi bien pour la société que pour elle-même. En effet, il est proprement intolérable qu'une société se dégrade au point de sembler fermer les yeux sur des injustices qui détruisent les fondements même de l'identité des enfants.

Ces décisions de changements viseront les attitudes des personnes invitées à défendre avec énergie les enfants et les personnes plus vulnérables. Elles viseront également les institutions elles-mêmes, aussi bien la société civile que l'Église dans son mode de fonctionnement interne.

Les agressions sexuelles contre les enfants trouvent un terrain de développement propice dans une société axée sur la compétition et le pouvoir, minée par l'exploitation sexuelle et la violence faite aux femmes, rejetant allègrement les valeurs traditionnelles mais apparemment incapable d'en proposer de nouvelles, injuste envers les femmes et les enfants. Ils sont énormes les défis de la transformation de société que nous laisse entrevoir l'échec que nous vivons socialement en tolérant le phénomène de l'agression sexuelle des enfants.

Les agressions sexuelles contre les enfants trouvent également un terrain propice dans une Église qui soustrait trop facilement ses ministres à la nécessité de rendre compte de leur conduite, qui est souvent tentée de régler en secret des désordres moraux qui trouvent là un lieu idéal de croissance, qui

n'a pas fini de mettre au point une réforme interne où domineraient les valeurs de communion fraternelle. Là non plus les défis de conversions personnelles et de transformation institutionnelle ne manquent pas. Nous souhaitons que notre Église s'engage résolument dans des avenues qui ne laissent aucune équivoque quant à son désir réel de ne plus tolérer le phénomène de l'agression sexuelle contre des enfants.

Voilà comment nous avons compris toute la dynamique de notre mandat. C'est en lisant nos recommandations que les lectrices et lecteurs pourront évaluer jusqu'à quel point nous y avons été fidèles.

VII – RECOMMANDATIONS

Remarques préliminaires

- 1) La majorité des recommandations suivantes visent les agressions sexuelles commises par des prêtres contre des enfants. Les destinataires de ces recommandations pourront assez facilement faire les adaptations requises dans des cas qui présentent certaines analogies mais qui demeurent différents, v.g. des agressions commises par des diacres ou des religieux; des agressions commises par des membres du personnel non-clerc rattaché à l'Église catholique; des agressions sexuelles commises avec des adultes.
- 2) Les recommandations faites aux différentes instances ecclésiales invitent à une conciliation maximale des trois paramètres suivants:
 - justice envers toutes les personnes impliquées;
 - diligence;
 - respect des instances civiles et de leur juridiction propre en la matière.
- 3) Les recommandations qui suivent tâchent de concilier deux attitudes essentielles à une réponse adéquate de l'Église face aux agressions sexuelles : la compassion et la responsabilité.

La compassion envers les victimes d'agression manifestera que l'Église se préoccupe de la situation et qu'elle fera tout son possible pour y répondre adéquatement. Cette compassion devra aussi colorer les rapports de l'Église envers les personnes accusées d'agression. L'Église doit rendre visible la compassion du Christ lui-même.

La responsabilité engage à chercher la vérité au coeur de cette situation pénible, en maintenant pourtant fermement le principe de la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire. Elle implique également la recherche de remèdes appropriés, différentes formes de réparation et, éventuellement, de réconciliation entreprises par un représentant autorisé de l'Église.

Aussi bien la compassion que la responsabilité constituent des facettes de l'amour que veut exprimer l'Église. La qualité de la réponse de l'Église constituera un facteur déterminant pour amorcer une véritable collaboration de toutes les parties engagées dans cette situation douloureuse.

- 4) Un certain nombre de principes de base guident toutes les recommandations que nous ferons et manifestent l'esprit dans lequel nous avons travaillé:
- on accordera priorité à la protection des enfants ou des adultes plus vulnérables;
 - on prendra au sérieux les allégations d'agression sexuelle, quelle que soit la réputation de l'auteur présumé et l'estime qu'on a pour lui;
 - on présumera, jusqu'à preuve du contraire, de l'innocence d'une personne qui se voit accusée.

Cette présomption d'innocence ne doit cependant pas faire négliger une saine prudence: les mesures nécessaires doivent être prises pour écarter tout danger d'agression ultérieure.

- on respectera la double législation canonique et civile dans les cas où les deux systèmes interviennent, en évitant toute interférence indue;
 - on verra à respecter les droits de toutes les personnes impliquées dans les allégations d'agression sexuelle ou même dans les procès qui en découlent;
 - on évitera soigneusement toute parole ou tout geste qui risque de dissuader une personne de s'acquitter de son devoir de signalement en regard d'une agression sexuelle contre un enfant.
- 5) Malgré le caractère technique, clinique ou strictement juridique d'un bon nombre des recommandations qui sont formulées dans ce rapport, les destinataires sont invités à les appliquer avec beaucoup d'humanité, d'attention aux personnes et de discernement, pour éviter le risque de manquer à la justice.

A. Recommandations aux catholiques du Canada

Nous recommandons à nos frères et soeurs catholiques du Canada

1. **de dépasser la peur et la honte qu'ils éprouvent** lorsque sont révélés des cas d'agressions sexuelles commises par des adultes (fussent-ils des prêtres qu'ils estimaient et des religieux qu'ils admiraient) envers les enfants, pour devenir libres dans leur recherche de la vérité sur ce problème social dramatique. Ils pourront ainsi rompre le silence et s'engager de manière responsable à l'élimination de ce fléau social dont nous sommes de plus en plus conscients.

Nous suggérons aux catholiques davantage sensibilisés à cette question de la prévention des agressions de prendre des initiatives susceptibles de promouvoir un dialogue franc au sein des communautés chrétiennes.

2. **de s'engager avec générosité, détermination et espérance dans un vaste mouvement de guérison des séquelles, parfois importantes et durables, qui affectent les personnes qui ont été victimes d'agressions sexuelles** dans leur enfance ainsi que leurs proches qui sont souvent profondément affectés.

Cet engagement s'enracine dans une profonde confiance dans la grâce de Dieu; il exigera, pour un grand nombre de personnes, l'acquisition de compétences nouvelles ou d'habiletés à développer.

3. **d'appuyer ceux et celles qui luttent parfois à contre-courant pour faire éclater une vérité pénible à entendre**, vu l'inévitable conspiration du silence qui se développe si facilement comme réaction d'auto-protection contre la crainte du scandale.

Le Comité suggère notamment aux catholiques de favoriser les mécanismes mis en place par l'institution ecclésiale pour traiter avec justice et transparence de tous les cas d'allégations d'agressions sexuelles qui auraient été commises par des prêtres ou des religieux contre des enfants. Il les invite également à ne pas banaliser ou minimiser la gravité spéciale d'agressions sexuelles commises contre des enfants par des personnes consacrées.

4. **de se renseigner sur les exigences des législations provinciales et territoriales concernant le signalement obligatoire** d'enfants victimes d'agression sexuelle (cf. recommandation # 6 et Annexe 2) et de s'impliquer dans des programmes d'information, d'éducation et de prévention concernant les agressions contre les enfants.

-
- 5. d'appuyer, de soutenir et d'encourager dans leur mission et dans leur vie quotidienne les milliers de prêtres canadiens** qui vivent dans la dignité et la droiture leur ministère et qui sont éclaboussés injustement par la mauvaise conduite d'une infime minorité de leurs confrères.

La recherche des moyens adéquats par lesquels les catholiques concrétiseront cette recommandation, soit comme individus, soit comme communautés, est liée à une nouvelle forme de vivre-ensemble des communautés paroissiales, comme nous l'avons suggéré dans le cadre de la sixième partie. Il faut compter ici sur une grande créativité.

B. Recommandations aux évêques catholiques du Canada

Nous recommandons aux évêques catholiques du Canada

6. de nommer, dans leurs diocèses respectifs, un prêtre comme **délégué de l'évêque** pour les questions relatives aux agressions sexuelles ou aux allégations d'inconduite ou d'agression sexuelle (cf. c. 1717, § 1); toute allégation d'agression sexuelle par un prêtre, qu'elle soit douteuse ou apparemment fondée sur des faits précis, doit être rapportée à ce délégué de l'évêque ou à son substitut. [Ici et dans la suite du texte, le c. réfère au numéro particulier d'un article ou "canon" dans le *Code de droit canonique*.]

Le **substitut du délégué de l'évêque** devrait être nommé en même temps que le délégué lui-même; il a, en l'absence ou dans l'incapacité d'agir du délégué, le même rôle et les mêmes fonctions que le délégué.

Le délégué de l'évêque et le substitut du délégué de l'évêque devraient participer à une session de formation spéciale pour assumer les responsabilités délicates qui leur sont confiées. Aussi bien des travailleurs sociaux que des spécialistes de l'enquête policière devraient être impliqués dans une telle habilitation à ces tâches.

Le délégué de l'évêque et le substitut ne devraient pas être le vicaire judiciaire du diocèse; en effet, si un procès canonique doit avoir lieu, la personne qui a mené une partie de l'enquête préliminaire devient inhabile à siéger comme juge au procès (cf. c. 1717, § 3).

L'évêque devra confier à son délégué l'autorité voulue pour agir sur-le-champ (i.e. dans les vingt-quatre heures ou aussi tôt que possible), avec toute la discrétion et le sens pastoral requis, en vue de déterminer s'il y a des données factuelles permettant de croire qu'il y a eu agression sexuelle d'un enfant par un prêtre. Si tel est le cas, le délégué doit sans délai s'assurer que la loi du signalement auprès des autorités désignées pour la protection de l'enfance est observée (Voir Annexe 2: Protocole diocésain). Un congé d'office sera alors accordé au prêtre sous enquête, selon les déterminations de la recommandation # 41.

7. de former, dans leurs diocèses respectifs (ou encore pour un groupe de diocèses limitrophes), un **comité aviseur** d'au moins cinq personnes qui, sous l'autorité du délégué de l'évêque, prend en charge toutes les questions relatives aux agressions sexuelles ou aux allégations d'agression sexuelle.

Ce comité aviseur, sans être trop important en nombre, sera le plus diversifié possible; il comptera, en plus du délégué de l'évêque et de son substitut, un spécialiste en droit canon, (qui ne doit pas être le vicaire judiciaire), un avocat en droit civil, un professionnel doté d'expertise dans le traitement des personnes agressées sexuellement ou un professionnel spécialisé dans le traitement de personnes souffrant de désordres au plan de l'intégration sexuelle. Les membres de ce comité pourront être des hommes, des femmes, des parents, des personnes que la profession ou

l'expérience personnelle qualifie pour affronter des situations de grande densité émotionnelle.

L'expérience nous enseigne qu'il est préférable d'inviter, selon les besoins, un spécialiste (v.g. criminaliste, éducateur, communicateur, etc.) plutôt que d'augmenter le nombre des membres réguliers.

- 8. de mandater le comité aviseur pour qu'il élabore et qu'il garde à jour un protocole d'action en relation avec les agressions sexuelles;** après son élaboration et après sa mise à jour, le protocole doit être sanctionné par l'évêque d'un diocèse donné pour devenir règle de conduite.

Ce protocole devrait comporter notamment une stratégie de processus décisionnel rapide, cohérent et juste pour toutes les personnes impliquées; des lignes directrices orienteront les démarches à entreprendre lorsque seront dévoilés des faits ou des présomptions liées à des preuves circonstancielles, selon les lois civiles et ecclésiastiques en cause. [On retrouvera en Annexe 2, à titre indicatif, la liste des éléments essentiels pour la rédaction d'un protocole diocésain adéquat].

Certains favorisent un protocole commun pour toute une province civile, par exemple. D'autres prétendent que les particularités locales doivent plutôt orienter vers le choix de protocoles différents. Rien n'empêche toutefois les diocèses de s'informer mutuellement de leurs expériences en ce domaine.

- 9. de porter à la connaissance du clergé et du personnel religieux concerné le texte même du protocole qui a été dûment approuvé.**

Les membres du clergé et le personnel religieux concerné deviennent ainsi conscients de leur responsabilité en regard de la lutte contre les agressions sexuelles éventuelles à l'endroit des enfants et de leur devoir de signaler toute allégation d'inconduites d'ordre sexuel (même si l'agresseur présumé est un confrère).

- 10. de rendre accessible à chaque victime d'agression sexuelle commise par un membre du clergé ou un religieux un accueil fraternel en Église** où elle puisse être écoutée et entendue.

Les victimes ont besoin d'exprimer leurs souffrances et leurs sentiments contradictoires comme victimes et il est parfois souhaitable qu'elles puissent s'adresser à des membres choisis du personnel clérical d'une Église qui, par certains de ses ministres, a trahi leur confiance.

- 11. de former un comité de défense des victimes,** distinct du Comité aviseur (cf. recommandation # 7) mais de composition également multidisciplinaire, **qui fournira un soutien individualisé** à toute personne mineure qui serait victime présumée d'agression sexuelle par un prêtre, dès que l'enquête menée par les autorités civiles compétentes aura conclu au bien-fondé des allégations. Le soutien n'implique, à cette étape, aucune admission quant à la culpabilité du prévenu.

Ce soutien comportera, si nécessaire, des arrangements pour un traitement et du counselling et, selon les besoins exprimés par la victime ou ses représentants, toute autre forme d'assistance jugée pertinente. Un tel soutien ne doit cependant pas comporter de rencontres avec l'enfant, à moins d'obtenir l'autorisation des autorités policières ou judiciaires, pour éviter toute interférence indue.

12. d'offrir aux victimes d'agression sexuelle, après le prononcé d'une sentence qui a condamné un prêtre comme agresseur, **les services de personnes-ressources qualifiées** qui leur accorderont le support pastoral voulu, le counselling et, éventuellement, des services de thérapie jugés nécessaires. Le diocèse peut évidemment référer à des services existants qui ne sont pas rattachés à ses propres structures.

C'est le Comité de défense des victimes (cf. recommandation # 11) qui est impliqué dans cette démarche.

13. de nommer, si ce n'est déjà fait, **une personne compétente responsable des relations avec les médias** pour toute question concernant des agressions ou des allégations d'agression sexuelle; cette personne ne doit pas être le délégué de l'évêque (prévu à la recommandation # 6). La désignation d'une seule personne comme référence obligée permet une meilleure compréhension réciproque et une collaboration avec la presse; elle évite que des témoignages multiples donnent l'impression de déclarations divergentes ou contradictoires. (On peut se reporter à l'Annexe 7)

Il est souhaitable que ces relations se déroulent dans un climat de transparence et de confiance réciproque. Elles devraient être fondées sur les points suivants:

- le droit du public à l'information générale disponible;*
- la protection du droit de tout accusé à un procès juste;*
- le droit des victimes au respect maximal de leur intimité;*
- la sauvegarde du droit de l'État à entamer des procédures judiciaires.*

La personne responsable devra attacher un soin spécial à la transmission des renseignements destinés aux paroissiens du milieu concerné où travaillait le prêtre sur lequel pèsent des soupçons.

14. de décider, dans les cas d'allégations d'agression sexuelle contre des enfants par un prêtre, **de l'opportunité et du moment préférable pour engager une véritable enquête canonique préliminaire**. En effet, les procédures canoniques ne devraient pas se poursuivre parallèlement aux procédures séculières (criminelles et civiles). Cette décision sera prise par l'évêque et son vicaire judiciaire en concertation avec le délégué de l'évêque (prévu à la recommandation # 6).

Les précisions du droit canonique concernant cette **enquête préliminaire** de juridiction ecclésiastique figurent en Annexe 3 du présent document. Ce qui concerne la **procédure administrative** et le **procès canonique pénal** figure en Annexe 4. Dans les faits, peu de diocèses instruisent un **procès canonique pénal** dans de tels cas.

Par souci de clarté, nous présentons dans un ensemble continu tout ce qui concerne, d'une part, l'**enquête canonique préliminaire** (Annexe 3) et, d'autre part, la **procédure administrative** et le **procès pénal canonique** (Annexe 4), sans que cela ne soit noyé dans l'ensemble des recommandations diverses adressées aux évêques.

15. de s'assurer, qu'il y ait ou non enquête canonique préliminaire et/ou procédure administrative et/ou procès pénal ecclésiastique, **que les normes canoniques seront observées** avec soin par les autorités religieuses diocésaines.

Les autorités religieuses sont soumises aux législations ecclésiastiques et doivent pouvoir documenter leur défense si des poursuites sont intentées auprès des instances relevant du Saint-Siège.

Les déterminations d'ordre juridique qui précèdent ne doivent pas faire oublier que c'est l'évêque (ou le supérieur religieux majeur) qui demeure le principal dispensateur de soins pastoraux à l'accusé dans un moment particulièrement pénible de sa vie; la mission pastorale de l'évêque envers le prévenu sera empreinte de compréhension, de respect pour la personne et d'une attitude de non-jugement.

16. de veiller à protéger, dans la mesure du possible selon les prescriptions des lois en vigueur, **le maximum de confidentialité** pour tous les documents écrits rattachés à une accusation d'agression sexuelle contre un prêtre. Les documents écrits doivent être consignés comme étant préparés pour l'usage de l'aviseur légal du diocèse.

Cette règle de la confidentialité doit aussi être de rigueur, dans la mesure du possible et selon les prescriptions des lois canoniques et civiles en vigueur, pour les victimes et leurs parents.

*Des juristes auront remarqué les nombreuses précautions prises dans le libellé de cette recommandation: "dans la mesure du possible", "selon les prescriptions des lois en vigueur", "**le maximum de confidentialité**", "dans la mesure du possible et selon les lois en vigueur". Les auteurs de la recommandation sont évidemment conscients des difficultés de la question du secret privilégié: chaque cas est un cas d'espèce. (On peut se reporter à l'Annexe 6.)*

17. d'identifier dans son diocèse **des spécialistes de multiples disciplines** impliquées dans l'étude approfondie des problèmes liés aux agressions sexuelles, de manière à adopter sur ces questions une approche multidisciplinaire (dimensions légale, psychologique, sociologique, spirituelle, morale, médicale, pédagogique, etc.). Il sera ainsi plus facile d'envisager une thérapie tenant compte de toutes les facettes de cette question complexe.

La décision pour un prêtre qui a été impliqué dans des cas d'agression sexuelle d'enfants de s'inscrire dans un centre de traitement spécialisé exige une condition préalable: le prêtre doit avoir commencé à réexaminer sa vie émotionnelle, sexuelle, spirituelle. Il devrait être capable de reconnaître que l'admission de ses propres limites et de ses faiblesses constitue la condition absolument requise pour un traitement profitable. Cette admission des faits est vitale pour qu'il puisse collaborer avec les spécialistes en psychiatrie, en counselling et en spiritualité qui sont prêts à l'aider. Il est suprêmement important qu'il cherche à détruire la dénégation et la résistance à la vérité s'il espère être libéré le plus complètement possible pour le reste de sa vie.

*On aura avantage à consulter un document récent publié par la Division de la prévention de la violence en milieu familial (**Santé et Bien-être Canada**) et dont la réalisation est due à l'**Association canadienne d'aide à l'enfance en difficulté (ACAED): Répertoire national des programmes de traitement pour auteurs d'agressions sexuelles à l'endroit des enfants** (avril 1989), 130 pages.*

Pour la thérapie requise par les prêtres impliqués dans des cas d'agression sexuelle d'enfants, ces spécialistes pourront aider à trouver la clinique appropriée, i.e. pourvue d'un personnel ayant acquis un entraînement spécifique dans le traitement des agresseurs sexuels; disposant d'outils d'évaluation divers et bénéficiant de service de mise-à-jour; offrant des formes de traitement variées et adaptées aux besoins individuels spécifiques. Dans l'établissement du contrat de service avec le diocèse, cette clinique devra être disposée à faire accepter au client qu'une partie de l'information professionnelle acquise au cours du traitement puisse être transmise aux autorités diocésaines.

Pour la thérapie requise par les victimes et leurs familles, se reporter aux recommandations 11 et 12.

18. de vérifier avec les compagnies d'assurance les modalités particulières du contrat exigé pour que le diocèse puisse s'acquitter de **ses obligations en regard du soutien pastoral maximal aux personnes concernées et des services appropriés de COUNSELLING et de thérapie.**

Dans le même contexte, l'évêque ou le supérieur religieux majeur pourrait constituer, si nécessaire, un fonds spécial en vue de couvrir les dépenses encourues aux plans légal, médical et psychothérapeutique dans tous les cas impliquant des poursuites. Ces mesures de prévoyance devront tenir compte de la révélation possible de cas qui dateraient de quelques décades.

Dans la mesure de ses possibilités financières, le prêtre jugé coupable d'agression devrait être amené à collaborer aux frais encourus par ses écarts de conduite, ne fût-ce que symboliquement.

19. de veiller à ce que la communauté paroissiale éprouvée par l'accusation ou la condamnation d'un de ses prêtres pour cause d'agression sexuelle contre un ou des enfants soit l'objet d'une **attention pastorale particulière** et qu'elle soit invitée à participer au processus de guérison en manifestant aide et compréhension aux personnes affectées.

Parmi les personnes affectées par l'accusation ou la condamnation d'un prêtre pour agression sexuelle contre un ou des enfants, il ne faudrait pas oublier les confrères-prêtres, soit de la même paroisse, soit de paroisses environnantes: par association, ils se ressentent des images négatives qui circulent alors sur le ministère des prêtres.

- 20. de prendre la décision**, en consultation avec le centre de traitement, **quant à l'éventuel retour au ministère pastoral** d'un prêtre qui a été condamné pour agression sexuelle d'enfants, qui a purgé une peine d'emprisonnement, qui pourrait même avoir bénéficié d'un sursis de sentence et qui demande de reprendre le ministère. Une telle décision est prise en mettant au premier rang le souci de la protection des enfants et, corrélativement, l'évaluation du risque potentiel que constituerait l'éventuel retour au ministère de tel prêtre. L'annexe 9 expose les services que peut rendre un centre de traitement dans ces circonstances.

L'évêque ne doit ni promouvoir à tout prix la réinsertion au ministère, ni écarter de manière absolue toute éventuelle réinsertion. Voici les points à évaluer par l'évêque, ou le supérieur religieux, en consultation avec le centre de traitement, en insistant sur le fait que c'est l'autorité religieuse qui décide en dernière analyse et non pas le centre de traitement:

- *un diagnostic et un pronostic complets et fiables;*
- *l'acceptation ou tout au moins la reconnaissance par le prêtre de l'existence du problème;*
- *un temps adéquat de probation entre la période d'incarcération et une éventuelle acceptation de réinsertion;*
- *l'accord donné par le prêtre d'éviter ce qui pourrait inutilement attirer l'attention sur sa personne dans la communauté;*
- *l'accès facile à un système de surveillance et de contrôle efficace;*
- *la disponibilité de groupes locaux de support et de programmes diocésains post-traitements qui seront en mesure de poursuivre le soutien et l'orientation du prêtre concerné et le feront effectivement;*
- *l'assurance que la tâche pastorale qui sera assignée au prêtre sera telle qu'on évitera qu'il ait des contacts avec des victimes potentielles (v.g. des individus ou groupes ayant des caractéristiques analogues aux victimes antérieures ou des personnes ayant été l'objet d'agressions antérieures);*
- *l'évaluation et l'examen attentif de chaque cas particulier, notamment la fréquence des délits passés, le fait d'une crise personnelle et l'importance des facteurs de risque; les agresseurs n'ont pas tous les mêmes motivations, ni les mêmes comportements.*

Le jugement prudentiel s'avère nécessairement difficile, puisque les risques peuvent se présenter en dehors du cadre ministériel proprement dit.

- 21. de s'assurer d'obtenir l'avis éclairé du presbytérium diocésain** et de pondérer judicieusement cet avis dans la prise de décision de la réintégration d'un prêtre au sein du ministère après une période d'incarcération.

Les modalités de consultation du presbytérium diocésain seront fixées par chaque diocèse; dans la plupart des cas, les diocèses détermineront des groupes représentatifs, i.e. membres du Conseil presbytéral, comité spécial (cf. recommandation # 22), Comité adviseur de l'Office du clergé, etc.

22. de former, dans chaque diocèse où cela est requis, **un comité de réinsertion au ministère pastoral** destiné à éclairer l'évêque dans sa prise de décision en regard d'une réintégration. Les membres de ce Comité **ad hoc** devraient être recrutés parmi les personnes qui connaissent déjà les faits et les personnes de paroisses voisines de celle où on enverrait ce prêtre pour sa réintégration au ministère pastoral. Le comité pourrait être sous la responsabilité du délégué de l'évêque ou du responsable diocésain du clergé; il évaluera tous les facteurs mentionnés dans la recommandation # 20 et rencontrera le prêtre qui demande sa réinsertion.

L'intervention personnelle de l'évêque est recommandée dans de telles circonstances. Le prêtre qui sera réintégré au ministère devrait être disposé à rencontrer les membres du conseil paroissial ou un groupe de paroissiens en vue de demander leur soutien, leur compréhension et leurs prières.

23. d'offrir aux prêtres qui ont purgé une peine de prison après une condamnation pour agression sexuelle d'enfants et qui ne rencontrent pas l'ensemble des conditions fixées pour une réinsertion au ministère pastoral l'une ou l'autre des options suivantes:
- demeurer prêtres avec la défense formelle d'exercer quelque ministère pastoral que ce soit; dans cette hypothèse, ils devront gagner leur vie de manière autonome pour leur propre bien et celui de l'Église;
 - prendre leur pension, s'ils sont parvenus à cet âge et s'ils ont les ressources financières pour subvenir à leurs besoins;
 - demander eux-mêmes leur laïcisation;
 - accepter un procès canonique pénal qui pourrait aboutir à leur renvoi de l'état clérical.

C. Recommandations aux responsables de formation des prêtres

Note préliminaire

Les responsables de formation des prêtres reçoivent de l'évêque diocésain la charge pastorale de la préparation des candidats au presbytérat pour un diocèse particulier. De plus, ces responsables se concertent à différents niveaux pour élaborer des politiques communes qui seront ensuite soumises pour approbation aux évêques concernés (v.g. archidiocèse, Inter, province civile ou grande région pastorale). Cependant, c'est l'évêque diocésain qui confie des tâches spécifiques au responsable de la formation de ses prêtres.

Ces responsables reconnaîtront facilement les lignes de force d'une école de pensée particulière en psycho-éducation qui a inspiré toute la dynamique d'un projet de formation que nous considérons comme adapté à la fois au monde d'aujourd'hui et à l'Église d'aujourd'hui. Nous croyons que cette école de pensée a déjà fait ses preuves dans plusieurs milieux de formation et de thérapie au Canada, mais nous ne prétendons aucunement que ce soit la seule approche valable. Nous invitons les responsables de formation à opérer les transpositions nécessaires pour rejoindre, avec des moyens possiblement différents, les mêmes objectifs fondamentaux visés par ces perspectives.

De plus, est-il nécessaire de l'ajouter, ces recommandations ne prétendent aucunement remplacer un document qui déterminerait une programmation complète de la formation des futurs prêtres dans toutes ses dimensions philosophiques, théologiques et spirituelles. Elles ne veulent pas se substituer au document d'orientation approuvé par le Saint-Siège en 1984 et dont il sera question ultérieurement. Elles visent plutôt à manifester certaines conditions de croissance psycho-affective du candidat à la prêtrise, pour que sa vocation s'intériorise, que son engagement s'affermisse et que s'intègrent harmonieusement sa vocation de consacré et son travail pastoral.

Nous recommandons aux responsables de formation des prêtres:

24. de préconiser, **dans les groupes de cheminement vocationnel destinés aux candidats au presbytérat**, l'accompagnement des candidats par un conseiller spirituel qui assume le rôle de mentor (i.e. guide, conseiller sage et expérimenté dont le témoignage de vie s'avère inspirant).

L'accompagnement, même en dehors d'un groupe de cheminement, doit aider l'aspirant-candidat à connaître Jésus-Christ et à développer un lien significatif avec Lui. Lorsque la conversion chrétienne du candidat est très récente, on conseille un cheminement vocationnel prolongé de quelques années.

- 25. de proposer et d'appliquer des critères d'admission des candidats au presbytérat** basés sur les forces vitales de la personne humaine selon les étapes de croissance humaine du candidat. On portera attention à la concordance ou à la discordance qui existe entre l'âge chronologique du candidat et son style de vie.

Le candidat qui se présente dans une maison de formation âgé d'une vingtaine d'années en est encore à essayer d'intégrer les valeurs évangéliques dans ses prises de décision. Celui qui est déjà dans la trentaine a su relever les défis précédents dans le cadre de sa vie professionnelle et dans ses engagements au sein d'une communauté; il doit devenir plus autonome dans ses choix et approfondir le sens de ses engagements pastoraux. Enfin, celui qui est déjà parvenu à la quarantaine est parvenu au mitan de sa vie; il doit être en mesure de renoncer aux attentes extérieures, d'accepter la solitude dans une vie intérieure plus intense et d'entrevoir le célibat aussi bien pour sa signification spirituelle que pour la plus grande disponibilité qu'il implique en regard de son ministère presbytéral.

- 26. de faire mettre en vigueur un processus de sélection des candidats** qui privilégie les forces vitales de la personne humaine plutôt que les facteurs de sa vulnérabilité, sans négliger pour autant ces derniers. Dans cet esprit, on suggère qu'une première rencontre du candidat avec le ou les responsables de la formation ait lieu avant le recours aux tests psychologiques.

La plupart des évêques demandent à leurs responsables de formation de se faire assister, dans le processus de sélection des candidats, par des équipes de spécialistes d'un centre reconnu qui fournit une évaluation détaillée sur chacun. Les résultats des tests psychologiques, consignés dans un rapport remis au candidat et, avec sa permission, au recteur du séminaire, constituent une pièce importante et nécessaire au dossier d'admission.

- 27. de personnaliser toute la démarche de formation des candidats:** attention particulière aux forces vitales de chaque candidat, à son histoire personnelle, à son âge, à la progression de ses acquisitions, à son rythme de croissance vers la vie adulte.

L'objectif est le projet de vie presbytérale, avec les acquisitions à réaliser et les défis à relever au cours de la démarche. (Voir Annexe 5)

- 28. de porter une attention particulière aux progrès des candidats en relation avec les points suivants:** engagements assumés et véritable responsabilisation du candidat en regard de son développement personnel, de son souci des

autres, de son mode de vie et de l'acquisition d'une certaine autonomie financière; satisfaction adéquate de ses besoins primaires et de son équilibre de vie; équilibre affectif.

*On pourra se reporter avec avantage à un document préparé grâce à un effort concerté de comités, de commissions épiscopales et de responsables de la formation des prêtres en 1982; ce document a été approuvé dans sa version finale par tous les évêques du secteur francophone de la CECC, le 27 octobre 1982; il a été présenté, au nom de la Conférence, au Préfet de la Congrégation pour l'Éducation catholique, comme révision de la "ratio fundamentalis" de 1971 pour le Canada francophone: **La formation des futurs prêtres**, Ottawa, CECC, 1984, 90 pages.*

Les responsables de formation seront également attentifs aux données suivantes: les relations fonctionnelles ou dysfonctionnelles du candidat avec les membres de sa famille, notamment les figures d'autorité (père et mère), le développement affectif du candidat dans ses relations avec les femmes et les hommes, les particularités de l'enfant unique, etc. Il s'agit d'aider le candidat à se connaître pour progresser au coeur de sa vie relationnelle et communautaire.

Les responsables de formation auront avantage à connaître assez bien le milieu familial des séminaristes de manière à mieux comprendre la genèse de certaines relations dysfonctionnelles des candidats avec leur famille. Ils pourront ainsi aider à vaincre des obstacles spécifiques pour la croissance des personnes (v.g. un parent alcoolique, des relations difficiles avec un frère ou une soeur, le caractère exagérément autoritaire d'un parent, le traumatisme d'une agression dans le jeune âge).

29. d'examiner avec les candidats leur capacité de lucidité sur eux-mêmes: identification des forces et des limites dans des expériences marquantes de la vie.

Chaque candidat au presbytérat se voit proposer un conseiller en formation humaine (distinct du conseiller spirituel) qui guide le séminariste dans le cadre de sa démarche en vue d'une formation humaine intégrale. Dans certains séminaires, on opte plutôt pour une démarche de formation s'adressant à un petit groupe de séminaristes et visant les mêmes objectifs d'acquisition d'une lucidité plus grande des candidats sur eux-mêmes. Cet accompagnement de groupe peut alors être complété, selon les besoins, par une démarche individualisée.

*Le conseiller ou la conseillère en formation humaine, pourvu(e) d'un entraînement en regard des principes fondamentaux du développement humain, vise de manière évidente et sans aucune ambiguïté le comportement extérieur (observable) du candidat y compris l'extériorisation de son identité psycho-sexuelle; cette forme d'accompagnement devrait aider le candidat à acquérir et développer une meilleure conscience de lui-même et à prendre possession de manière plus consciente d'un soi intégré, condition pré-requise à un engagement au célibat pour toute sa vie. D'un commun accord, cet accompagnement personnel devrait être reconnu de **for externe** permettant ainsi au conseiller ou à la conseillère en formation humaine la possibilité d'apporter librement sa contribution dans le cadre de l'évaluation du candidat et de son appel au diaconat et au presbytérat.*

Les conseillers ou conseillères en formation humaine devraient être choisis parmi des personnes bien enracinées dans leur foi et convaincues de la réalité essentielle du ministère des prêtres; ils ou elles devraient recevoir un entraînement dans les

habiletés requises pour s'acquitter de cette tâche importante. On souhaite que les personnes engagées dans une telle formation aient des possibilités d'apprentissage (et d'intégration dans leurs propres domaines de responsabilité) d'une vision de la formation humaine intégrale et du rôle du conseiller en formation humaine.

- 30. de préconiser la formation des candidats au presbytérat dans la perspective d'un développement humain intégral;** ceci implique notamment une vision claire de l'identité théologique du prêtre et une vision globale de la personne humaine dans une intégration de toutes les dimensions de son identité; la pratique des relectures supervisées de l'expérience humaine des candidats pour une meilleure connaissance d'eux-mêmes et une habilitation à des choix lucides, libres et cohérents avec la vocation; le développement progressif de relations altruistes et désintéressées avec les autres dans un esprit de collaboration avec les laïcs (hommes et surtout femmes).

On se reportera avec avantage à l'Annexe 5 pour mieux saisir toute la portée de ce développement humain intégral.

*Le concept de **formation humaine intégrale** doit s'entendre comme une démarche au sein de laquelle le séminariste, dans une atmosphère de confiance et de responsabilité, avec l'assistance et l'accompagnement du conseiller en formation humaine (ou d'un groupe d'accompagnement jouant un rôle analogue) ainsi que la collaboration des autres personnes-ressources, notamment le directeur spirituel, peut grandir progressivement en maturité humaine. Cette croissance se manifeste par une conscience de soi accrue et par une intégration volontaire des différentes facettes de son identité; une telle croissance se trouve liée à l'âge du candidat, à son milieu, à son sens de la vie tout comme à la qualité de ses relations avec les autres. Cette croissance se réalise par le moyen de l'auto-représentation de l'expérience de vie du séminariste (avec une attention spéciale à ses réussites); l'objectif demeure l'actualisation des forces du candidat, dans une perspective et une approche de croissance humaine en développement.*

- 31. de susciter la concertation entre les différents intervenants** qui assument des responsabilités particulières dans la formation des candidats (v.g. dimension académique, spirituelle, humaine, pastorale, artistique, missionnaire, communautaire, etc.).

Il est important de souligner la nécessaire participation des femmes parmi les différents intervenants qui collaborent à la formation des candidats au presbytérat. On estime essentiel qu'il y ait une contribution féminine à toutes les étapes et dans tous les domaines possibles de la formation des candidats (enseignement, counselling, pastorale).

De plus, on notera que la concertation qui est recommandée ici dépasse le groupe des "directeurs" ou des responsables: elle devrait aboutir à une expérience de vie communautaire où il y a un véritable partage de vie entre tous les membres de la communauté, formateurs et candidats, dans un climat de confiance et de clarté sur les objectifs et les critères de la formation.

-
- 32. de prévoir, dans le cadre de la formation des séminaristes, la présentation de données statistiques sur le phénomène contemporain de la violence familiale; on signalera notamment la fréquence des agressions sexuelles commises contre les enfants, en portant une attention spéciale aux agressions commises par des membres du clergé (i.e. incidence, profil des agresseurs, facteurs de risque, soin pastoral aux victimes, etc.).**

Un tel programme de formation doit refléter sans ambiguïté la position de l'Église en la matière:

- a) *Des agressions sexuelles d'enfants ont été commises par des prêtres dans le passé et pourraient encore l'être à l'avenir;*
- b) *Les agressions sexuelles d'enfants ne sont tolérées ni par l'Église, ni par la société;*
- c) *Au cours de leur ministère, les prêtres sont susceptibles d'être mis au courant de situations d'agressions sexuelles contre des enfants; ils devraient savoir ce qu'il faut pour répondre de manière appropriée dans de telles circonstances. Ils devraient savoir, en particulier, les exigences des législations provinciales quant au signalement (cf. recommandation # 8 et Annexe 2).*
- d) *Spécialement dans un temps de crise personnelle, certains prêtres peuvent se sentir entraînés irrésistiblement par le besoin de donner suite à leurs phantasmes sexuels. Les responsables ecclésiastiques doivent alors être capables d'écouter le récit de leurs problèmes avant que ne survienne l'agression elle-même et y apporter une réponse à la fois pastorale et clinique. Autrement, dès qu'un délit d'ordre sexuel a été commis avec un enfant, on ne doit pas empêcher les législations civiles et canoniques de suivre leurs cours, car la vie d'un enfant en aura été gravement affectée (Voir l'Annexe 6, qui confronte les exigences concurrentes de la confidentialité et de la loi du signalement).*

- 33. de s'assurer que le responsable de la formation des séminaristes transmette à l'évêque diocésain et/ou à son responsable du clergé la fiche du profil du diacre à ordonner, de manière à effectuer le choix le plus judicieux pour la ou les premières nominations du jeune prêtre.**

Cette fiche de profil serait élaborée de manière très ouverte, en collaboration avec les différents intervenants de l'équipe de formation et le candidat lui-même. Elle refléterait les différentes acquisitions du candidat en regard des buts et des objectifs du processus de formation. Dans certains diocèses, on opte pour la constitution progressive d'une fiche de profil qui est remise graduellement, au fil des ordinations, à l'évêque.

D. Recommandations aux responsables diocésains du clergé

Note préliminaire

La mise en vigueur des recommandations concernant la vie et le ministère des prêtres relève ultimement de l'évêque diocésain lui-même. Cependant, au moins dans les diocèses où il y a un grand nombre de prêtres, l'évêque confie habituellement la responsabilité directe et immédiate de cette charge pastorale à un "responsable diocésain du clergé" (régulier et séculier).

Nous recommandons aux responsables diocésains du clergé

34. de désigner, en lien avec l'évêque, **un prêtre d'expérience qui se mette au service de chacun des nouveaux ordonnés et agisse comme mentor** pour faciliter à ces derniers le passage de la vie de séminaire aux expériences multi-formes d'un ministère dans une communauté ecclésiale particulière.

*Ce prêtre pourra être le curé du nouvel ordonné ou, **préféablement**, un prêtre d'une paroisse voisine.*

35. de mettre en place, de la manière la plus opportune, **un dispositif (temps de rencontre, ressources en personnel, etc) destiné aux prêtres nouvellement ordonnés comme soutien de la direction spirituelle** amorcée durant les années de séminaire.

Cette forme de soutien est capitale pour le maintien et le progrès d'une vie de prière quotidienne nourrie et dont le développement s'avère observable par une tierce personne. Le jeune prêtre demeure évidemment le premier responsable de sa croissance spirituelle.

36. d'inviter les prêtres nouvellement ordonnés à **se fixer des objectifs personnels et ministériels pour la période de leurs premières nominations**; ces objectifs devraient être revus périodiquement, spécialement au moment où le prêtre s'engage dans de nouvelles tâches pastorales.

Les évaluations ou révisions devraient porter sur l'éventail des dimensions de l'identité personnelle du prêtre: répartition des énergies physiques, productivité au travail, responsabilisation, reconnaissance de talents personnels, intégration psycho-sexuelle, ouverture aux autres, sens donné à la vie, etc.

37. d'encourager l'élaboration de politiques diocésaines en regard de la **nécessité d'une mise à jour périodique, de formules de renouvellement et d'acquisition de certains entraînements spécialisés** pour tous les membres du

presbytérium, dans une optique de formation permanente des prêtres tout au long de leur vie.

Cet énoncé de politiques devra évidemment être largement diffusé de manière à ce que chaque prêtre sache où s'adresser pour trouver les moyens et les ressources disponibles pour son développement personnel et professionnel.

- 38. d'organiser de manière régulière**, à l'intention des prêtres, des **séminaires de mise-à-jour de leurs connaissances pastorales**; périodiquement, on devrait y aborder la question des agressions sexuelles contre les enfants:
- connaissances d'ordre scientifique;
 - informations sur les politiques de l'Église et les lois civiles et criminelles;
 - questions de théologie morale, d'éthique professionnelle et de théologie de la sexualité.
- 39. de veiller plus particulièrement sur les prêtres qui traversent une crise personnelle ou professionnelle d'importance**, leur offrant, si cela s'avère souhaité et souhaitable, des rencontres de counselling. Dans de telles circonstances, on doit même songer à évaluer s'il est préférable de laisser le prêtre continuer son ministère ou de l'inviter à assumer temporairement un autre genre de travail qui lui conviendrait, durant cette période difficile.
- 40. d'informer ou de faire informer le prêtre prévenu**, durant les procédures judiciaires, qu'il peut **se prévaloir des services de counselling ou de traitement**; on l'encouragera, selon l'avis de son conseiller, à avoir recours à ces services. (cf. recommandation # 17)
- 41. d'accorder un congé d'office avec salaire à un prêtre accusé d'agression sexuelle contre des enfants**, depuis la vérification de l'allégation, durant le temps de l'enquête préliminaire et du procès lui-même. Ce congé d'office ne préjuge en rien de la culpabilité ou de l'innocence de la personne sous enquête.

Lorsque le prêtre a reçu un apport financier de son diocèse pour l'aider à choisir un avocat et à retenir ses conseils professionnels, on suggère que des arrangements convenables soient faits, si possible, pour que le prêtre, s'il devait être trouvé coupable, rembourse le diocèse de ses dépenses.

-
- 42. de s'assurer que le délégué de l'évêque, un vicaire épiscopal ou l'évêque lui-même (ou le supérieur religieux, si tel est le cas) continuent de s'occuper du prêtre durant la période d'incarcération, le visitant périodiquement, lui offrant le support moral dont il a besoin, n'oubliant jamais qu'il demeure un frère dans l'humanité et un fils de Dieu, assoiffé de compassion.**

Le prêtre incarcéré doit être traité comme prêtre, gardant ses droits aussi longtemps qu'il n'est pas dépouillé de son état clérical. On encouragera ses confrères prêtres et les laïcs à lui rendre visite en prison.

- 43. d'informer clairement, dans une perspective de transparence et de prise en charge, le conseil paroissial ou des paroissiens représentatifs avant de nommer un prêtre qui est réintégré dans le ministère pastoral et de s'assurer que la communauté paroissiale d'accueil appuiera l'initiative de cette nomination.**

Cette information n'est pas sans difficulté, puisqu'elle comporte une pression supplémentaire sur le candidat à la réintégration. Cependant, l'expérience semble montrer qu'elle permet, à moyen terme, une plus réelle prise en charge par les personnes (peu nombreuses) à qui on a fait assez confiance pour leur révéler des choses difficiles à admettre.

E. Recommandations à la Conférence des évêques catholiques du Canada

Nous recommandons à la Conférence des évêques catholiques du Canada

44. **d'élaborer un code d'éthique professionnelle destiné aux membres du clergé et aux agentes et agents de pastorale** et d'en préparer l'implantation.
45. **de continuer à s'impliquer**, selon l'évolution de la situation, de concert avec la Conférence religieuse canadienne, **dans la démarche de guérison amorcée avec les Autochtones** à la suite de révélations concernant l'ancien système des pensionnats réservés aux Autochtones (cf. réunion de Saskatoon en mars 1991).
46. **de soutenir et de favoriser les engagements actuels des Églises diocésaines du Canada** dans leurs efforts pour valoriser le sacerdoce baptismal et promouvoir une communion ecclésiale où le sacerdoce ministériel est au service du sacerdoce des fidèles.

On remarque, ici et là au pays, la transformation progressive de certaines structures de fonctionnement des Églises diocésaines: accentuation du partenariat hommes-femmes; meilleure articulation des ministères entre prêtres et agents ou agentes de pastorale; synodes diocésains; etc.

Nous estimons qu'il y a effectivement un lien entre une certaine manière de vivre en Église et des déviations qu'on a pu déplorer au plan du comportement de quelques-uns des ministres de l'Église. Nous ne prétendons pas qu'il s'agit d'un lien de causalité, mais suggérons, à partir de certaines études, notamment celle de la Commission Winter, qu'un modèle de vie en Église où les prêtres vivent leur ministère comme un pouvoir indiscuté et indiscutable procurera un milieu plus favorable à la commission d'agressions contre des enfants et à la répétition de tels gestes [cf. Commission Winter, Vol. I, pp 137-138]. Cependant, plutôt que de nous attarder de manière stérile à blâmer d'hypothétiques responsables de structures sociales du passé qui subsistent encore aujourd'hui, nous demandons à la CECC de soutenir et de favoriser tout ce qui se fait déjà dans la plus pure fidélité à l'esprit de Vatican II: c'est en effet dans la fidélité à leur propre vocation de renouvellement et de conversion, que nos Églises diocésaines se rendront indirectement moins vulnérables aux écarts possibles de certains de leurs ministres.

47. d'explorer les possibilités concrètes de s'inscrire comme participante dans **un projet de ligne téléphonique comme "Jeunesse, j'écoute: un appel au secours"**, destiné aux enfants ou de suggérer aux diocèses ou à des groupes de diocèses un projet de même nature mais de moindre envergure.
48. **de recueillir les suggestions en provenance des différentes régions du Canada**, telles que formulées par les groupes qui utiliseront le document d'animation produit par le Comité **ad hoc** et d'y donner suite le plus adéquatement possible.

-
- 49. de faire entreprendre, par les instances compétentes, une esquisse de mise-à-jour de la “ratio fundamentalis” pour la formation des futurs prêtres (cf. recommandation # 28).**

*Cette mise-à-jour serait bienvenue pour les trois raisons suivantes: on pourra profiter du document synodal sur le sujet, des révisions entreprises à l’occasion de la visite apostolique des séminaires canadiens et des travaux récents d’un groupe de travail mandaté par le Comité **ad hoc** sur un aspect de cette question.*

- 50. de faire entreprendre des recherches en sciences sociales, aussi bien des projets à moyen terme que des études à plus longue portée, sur la réalité complexe de la sexualité humaine (orientations hétérosexuelle et homosexuelle), sur la sexualité des personnes célibataires, ainsi que sur les questions liées aux expressions déviantes de la sexualité.**

D’après certains chercheurs, il y a urgence à déterminer les bases scientifiques rigoureuses qui permettront de formuler des politiques claires pour le traitement de prêtres dysfonctionnels au plan sexuel.

CONCLUSION

Les deux années que nous avons consacrées pour répondre à la demande que nous avait transmise la Conférence des évêques catholiques du Canada nous ont beaucoup appris sur le caractère insidieux des agressions sexuelles contre les enfants. Dans le cadre de nos études, de nos échanges et des rapports de nos groupes de travail, nous avons pu mesurer un peu mieux l'étendue des ravages causés par les agressions. Tout d'abord, à des degrés divers, **en extension**: les parents et amis des victimes; les personnes rattachées à la communauté de vie des victimes (école, quartier, paroisse, mouvement scout, équipe sportive, centre de loisir); les personnes rattachées de près à l'agression (amis, collègues, parents); les corporations auxquelles se trouvent rattachés les agresseurs (corps enseignant, collège des médecins, clergé, psychologues et psychiatres, thérapeutes). À des degrés variables, des personnes ou des collectivités ont eu ensuite à supporter un climat de perte de confiance, de soupçon, d'accusations larvées ou parfois de mépris.

Mais les agressions font également des ravages **en profondeur**: nous avons pu percevoir l'écho d'expériences d'adultes qui ont survécu à des traumatismes répétés, mais qui ont dû passer par un long processus avant de retrouver, à l'âge adulte, une certaine confiance en leur valeur personnelle. Des collectivités et des institutions se sont aussi senties comme stigmatisées par des révélations d'agressions sexuelles ou d'allégations d'agressions imputées à certains de leurs membres ou commises par certains d'entre eux. Notre Église catholique et son clergé ont vécu quelque chose de ces ravages qui s'étendent en profondeur bien au-delà des victimes directes. C'est la loi de la contagion du mal et des dangers d'une propagation difficilement contrôlable des effets pervers du mal causé par un nombre restreint d'agresseurs.

Plutôt que de nous laisser décourager par la réalité de ces effets dévastateurs, nous avons décidé de miser sur une autre contagion possible, celle du bien. Nous nous sommes souvenus des paroles et des pratiques de Jésus. Aux Pharisiens qui se scandalisaient des contacts que Jésus entretenait avec les publicains et les pécheurs, ce dernier a rappelé que la bonne nouvelle pouvait être contagieuse.

Nous nous sommes mis à l'oeuvre avec cette espérance profondément ancrée en nous: la vie et la résurrection pourront triompher de toutes les semences de mort, pourvu que nous restions accrochés à la Parole de Celui qui nous a dit être la Résurrection et la Vie et qui nous a montré plusieurs chemins pour Le rejoindre: celui de la vérité, celui de l'humilité, celui de la conversion, celui du pardon....

Le **chemin de la vérité** s'imposait assez spontanément à nous, puisque toutes nos analyses nous convainquaient que les agressions sexuelles contre les enfants ne pouvaient se produire et perdurer que dans un climat de tromperie, d'hypocrisie, de mensonge. C'est pour cette raison que nos suggestions et recommandations s'orientent résolument dans la direction d'une recherche de vérité: vérité des faits au moment des dénonciations et des soupçons; vérité des dires lorsque les responsables sont interrogés par les médias; vérité et lucidité sur soi dans la préparation des candidats au presbytérat; vérité aussi dans la démarche thérapeutique des agresseurs; vérité également dans les démarches, probablement très rares, avec les paroisses qui devraient accueillir comme pasteur un prêtre qui réintègre le ministère.

Le **chemin de l'humilité** n'était pas moins important que le premier. Même si un nombre infime des quelque onze mille prêtres qui exercent leur ministère au Canada s'est trouvé impliqué dans des cas d'agression, notre Église se sent humiliée de devoir admettre que certains de ses ministres se sont mis en contradiction flagrante avec le message dont ils sont les porteurs. Dans cet esprit d'humilité, nous suggérons d'investir toutes les énergies disponibles dans la correction des torts plutôt que dans la sauvegarde des apparences; dans l'humble soutien des personnes blessées plutôt que dans les tentatives justificatrices; dans la patience des projets d'éducation et dans une recherche assidue pour un meilleur service des enfants, des personnes pauvres et plus vulnérables.

Le **chemin de la conversion** s'avérait aussi nécessaire: même si les agressions sont le fait d'un nombre infime de prêtres, elles s'avèrent le reflet indésirable de certaines lacunes qu'il faut identifier et corriger au sein de notre Église. C'est dans cet esprit que nous avons rédigé maintes suggestions et recommandations: attention particulière à la prévention par tout un train de mesures concernant la formation des futurs prêtres; suggestions multiples en regard d'un meilleur soutien pastoral et spirituel des jeunes prêtres; nouvelle insistance sur les conditions de vie des prêtres, leurs liens avec leurs communautés respectives et leurs forces de soutien

fraternel; transformation progressive du style de vivre-ensemble des communautés paroissiales avec leur pasteur.

Le **chemin du pardon** n'est sûrement pas le plus facile à vivre parmi ceux que nous a tracés le Seigneur. De plus, dans le domaine particulier des agressions sexuelles, il a pu être confondu avec d'autres sentiers sur lesquels on a frauduleusement posé l'inscription "chemin du pardon". Nous ne devons jamais sous-estimer, par exemple, le fait troublant que le pardon sacramentel a pu être utilisé comme caution ou comme une "grâce à bon marché" pour prendre l'expression de Dietrich BONHOEFFER. Nous ne devons pas non plus exiger prématurément le pardon de la part des victimes, dans la perspective plus ou moins avouée de faire taire les exigences de la justice ou de dissimuler une blessure non guérie. Nous estimons avoir essayé d'emprunter, dans ce rapport, le vrai chemin du pardon plutôt que les sentiers détournés.

Sans aucune prétention, sachant fort bien que nous n'avons pas dit le dernier mot sur ces questions difficiles, nous nous permettons de poser aux lectrices et lecteurs de nos propos la question suivante: "Avons-nous raison de croire que notre Église pourrait passer de la souffrance à l'espérance?"

ANNEXE 1

PRÉSENTATION DES MEMBRES DU COMITÉ

ANDRÉ BOYER

Né à Montréal; marié et père de deux enfants. Membre de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec et de l'Association canadienne des travailleurs sociaux ainsi que de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec. Formation universitaire en service social (Université de Sherbrooke, Québec), suivie de cours de perfectionnement en gestion et en administration. Exercice de sa profession de travailleur social : d'abord dans les problèmes de délinquance adulte; ensuite auprès des familles éprouvées par des difficultés socio-économiques; enfin, depuis 20 ans, en milieu scolaire.

À l'emploi du Centre des services sociaux du Montréal métropolitain, il exerce la fonction de chef de division en service social scolaire auprès des trois commissions scolaires francophones de Ville de Laval. Il agit en tant que commissaire à la commission de protection des droits de la jeunesse du Gouvernement du Québec. Il est intimement impliqué dans plusieurs organismes à caractère social et communautaire.

RITA CADIEUX

Née à Shawinigan, Québec; veuve et mère de deux fils. Maîtrise en Service social (Université de Montréal); études de troisième cycle à l'Université McGill et à Case Western University (Cleveland, Ohio). Exercice de sa profession de travailleuse sociale : agente de développement social et responsable de programmes sociaux; travail auprès de groupes minoritaires et de personnes défavorisées; emploi dans la fonction publique fédérale (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, Secrétariat d'État, Société Radio-Canada, Commission canadienne des droits de la personne [à titre de vice-présidente]). Engagements para-professionnels : représentation du Canada à une Assemblée générale des Nations Unies (1969), à la Commission de la condition de la femme (ONU : 1973-1976), à la

sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (ONU : 1984-1987).

GERARD COPEMAN

Né à Québec; prêtre du diocèse de Sault Ste-Marie en Ontario. Ministère pastoral : secrétaire de l'évêque et cérémoniaire; vicaire; directeur diocésain du Mouvement des cursillos; curé; directeur diocésain de l'Office de justice sociale; responsable du comité de renouveau sacerdotal (1981-1986); directeur du comité diocésain du personnel (1986-1992); membre du Conseil national et du comité anglophone d'éducation de Paix et Développement (1982-1987); consultant diocésain (1989-1994). Études universitaires en justice sociale à St. Michael's College (Toronto). Engagements spéciaux : vice-président de The National Federation of Councils of Priests (1986-1990); président de la même Fédération (1991-); membre de PLURA national (1984-1987); Membre de PLURA Ontario (1984-1993).

✚ ROGER ÉBACHER

Né à Amos (Québec); d'une famille de quinze enfants. Archevêque de Gatineau-Hull depuis 1990. Licencié en théologie (Université d'Ottawa); doctorat en philosophie (Institut catholique de Paris). Ministère pastoral diversifié: professeur au Collège d'Amos; directeur diocésain de pastorale; curé; vicaire épiscopal; vicaire général du diocèse d'Amos; évêque du diocèse de Baie-Comeau (1979-1988); évêque du diocèse de Gatineau-Hull (1988-). Engagements à la Conférence des évêques catholiques du Canada: membre de la Commission sectorielle de liturgie et des sous-comités de diffusion des émissions liturgiques; membre du Conseil permanent. Implications à l'Assemblée des évêques du Québec: membre du comité du laïcat et de la famille.

✚ ADAM EXNER, O.M.I.

Né à Killaly (Saskatchewan); famille de huit enfants. Archevêque de Vancouver depuis 1991, après avoir été successivement évêque de Kamloops (C.-B.) et archevêque de Winnipeg (Manitoba). Licencié en philosophie (Université grégorienne de Rome); licencié en théologie (Université grégorienne de Rome); docteur en théologie (Université d'Ottawa). Ministère pastoral : professeur de théologie morale au Scolasticat St-Charles (Battleford, Saskatchewan); recteur du Scolasticat; professeur de théologie morale au Newman Theological College (Edmonton, Alberta).

Engagements à la Conférence des évêques catholiques du Canada : membre de l'Équipe pastorale et du Bureau de direction; membre de la Commission de théologie et de la Commission d'éducation chrétienne (secteur anglais).

NUALA PATRICIA KENNY

Née à New-York (USA); religieuse des Soeurs de la Charité d'Halifax. Fellow en pédiatrie du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (1975); certification par le bureau américain des pédiatres. Membre de maintes organisations professionnelles et scientifiques notamment : Assembly of Canadian Paediatric Department Heads, Royal College of Physicians and Surgeons of Canada, Canadian Medical Association, Canadian Paediatric Society, Science Council of Canada, American Academy of Paediatrics, Ambulatory Paediatric Association. Fonctions principales: professeur et directrice du Département de pédiatrie de la Faculté de médecine de l'Université de Dalhousie et pédiatre en chef à l'Hôpital Izaak Walton Killam (Halifax). Engagements para-professionnels: membre de la Commission royale d'enquête sur les agressions par des membres du clergé à Terre-Neuve (Commission WINTER). Nombreuses publications de nature scientifique et autre.

✦ *JAMES MacDONALD, C.S.C.*

Né à Whycomagh (N.-É.); famille de neuf enfants. Entrée dans la Congrégation des Pères de Ste-Croix. Noviciat à North Darmouth (Mass.). Études universitaires à Notre Dame University (Indiana), à l'université St-Joseph (N.-B.) et au Scolasticat Notre-Dame de Ste-Croix (Ste-Geneviève, Québec), ainsi qu'au Divine Word Institute (London, Ontario). Ordonné prêtre en 1953. Ministère pastoral : directeur du Petit Séminaire Ste-Croix (St-Joseph, N.-B.); directeur des vocations des Pères de Ste-Croix; supérieur de la Maison d'études des Pères de Ste-Croix (Frédéricton, N.-B.); curé de paroisse. Engagements divers dans la Congrégation des Pères de Ste-Croix : secrétaire du Conseil provincial; assistant-provincial; économiste; directeur du personnel. Autres engagements: doyen du Conseil presbytéral du comté de Waterloo (Hamilton, Ontario). Nommé évêque auxiliaire à Hamilton (Ontario) en 1978; évêque de Charlottetown (Ile du Prince-Édouard) en 1982; archevêque de St. John's (Terre-Neuve) en 1991. Engagements à la Conférence des évêques catholiques du Canada : membre de plusieurs commissions nationales, membre du Bureau de direction, membre du Conseil permanent.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DIOCÉSAIN

La septième recommandation du rapport invite chaque évêque diocésain à **“mandater le comité diocésain pour qu’il élabore et qu’il garde à jour un protocole d’action en relation avec les agressions sexuelles**; après son élaboration et sa mise à jour, le protocole doit être sanctionné par l’évêque d’un diocèse donné pour devenir règle de conduite”.

Pourquoi élaborer un protocole diocésain?

Essentiellement, parce que plusieurs personnes doivent intervenir dans le même dossier, que leurs responsabilités respectives sont différentes, que la séquence de leurs interventions ne doit pas être laissée au hasard, que les enfants doivent être protégés au maximum, que des juridictions différentes s’exercent sur un même problème et parce qu’il faut éviter autant que possible à l’enfant le traumatisme d’avoir à témoigner à plusieurs reprises en regard d’un même événement qui l’a bouleversé profondément.

En effet, dans les cas d’allégation d’agressions sexuelles contre un enfant par un prêtre, les personnes suivantes sont susceptibles d’intervenir à un moment ou à un autre: le ou les témoins directs ou indirects des faits qui ont fait naître un soupçon; une personne responsable au nom de l’institution ecclésiale (i.e. le délégué de l’évêque); une personne agissant au nom du service gouvernemental de la protection de la jeunesse; une personne chargée de l’enquête policière; les parents de l’enfant; l’enfant lui-même; les avocats des parties en cause; des travailleurs sociaux; des thérapeutes; un juge; des témoins du milieu scolaire; les gens des médias, etc.

De plus, les responsabilités respectives de toutes les personnes susceptibles d’intervenir sont spécifiques: les personnes qui ont une connaissance des faits sont tenues au signalement par les lois provinciales, dans la mesure où elles peuvent soupçonner un risque futur possible pour des enfants; le délégué de l’évêque ne peut se substituer aux instances policières ou judiciaires pour mener une enquête qui contreviendrait à la plupart des lois provinciales ou territoriales; la personne responsable au nom du service

gouvernemental de la protection de la jeunesse a le devoir de recevoir le signalement et d'évaluer si la sécurité et le développement de l'enfant victime d'agression sont compromis; le service policier doit faire enquête et, selon les résultats, proposer d'intenter ou non des procédures contre un suspect devant les tribunaux de juridiction criminelle; le substitut du procureur général évalue les éléments de preuve recueillis et décide de la mise en accusation du prévenu. Les responsabilités des autres personnes sont également spécifiques.

D'autre part, la séquence de ces interventions ne peut absolument pas être laissée au hasard ou à l'improvisation, parce que les exigences même de l'enquête et du déroulement logique des multiples étapes visent un objectif qu'on ne peut se permettre de banaliser: l'intérêt supérieur des enfants, c'est-à-dire leur protection, au sens le plus large du terme. Cette protection maximale impose une concertation efficace de toutes les personnes qui se trouvent impliquées dans la recherche de la meilleure solution possible.

Enfin, la rédaction d'un protocole diocésain poursuit un objectif secondaire non négligeable: émettre un message clair exprimant que des gestes d'agression sexuelle d'enfant(s) par des adultes sont intolérables dans toute société. Ces gestes sont *a fortiori* carrément inacceptables s'ils sont commis par des hommes consacrés par leur sacerdoce ou leur engagement religieux à la protection des plus faibles.

Qu'est-ce qu'un protocole d'intervention concertée?

C'est un document qui précise autant que possible les moments et les objectifs particuliers d'interventions des divers partenaires qui se trouvent impliqués dans la réaction à un même événement; dans le cas qui nous occupe, cet événement est le suivant: une allégation d'agression sexuelle qui aurait été commise par un prêtre ou un religieux contre un ou des enfants. Les autorités d'un diocèse ont à préparer un document qui fixe la chronologie des gestes à poser, les responsables de chacune des initiatives aussi bien que l'articulation des initiatives ecclésiastiques avec celles de l'État en regard du même événement, l'allégation de l'agression par A d'un enfant Y.

Ce document est différent des politiques diocésaines sur les agressions qui pourraient et devraient couvrir tout le champ de la prévention et tout le champ du support thérapeutique à offrir aux victimes et à leurs parents. Ce document est plutôt un genre de "coutumier", comme on disait autrefois, ou un outil de gestion de crise préparé pour

une utilisation imprévisible, efficace, concertée, respectueuse des différentes juridictions, axée sur la protection de l'enfant, etc. Ce genre de document a quelque chose d'analogue à un plan d'action élaboré par un service de protection civile pour une urgence ou une catastrophe possible (incendie de BPC, déversement de produits toxiques, incendie d'hôpital, bris majeur de conduite de gaz).

Comment élaborer un protocole diocésain?

Deux voies complémentaires se dessinent pour l'élaboration d'un protocole diocésain en matière d'allégation d'agression sexuelle contre un ou des enfants par un prêtre ou un religieux: celle de l'expérience et celle de la rationalisation consécutive à l'étude de tous les paramètres en cause.

L'expérience est la première voie à utiliser: il peut s'agir de l'expérience directe d'un diocèse dans des cas analogues ou encore de l'expérience acquise par un autre diocèse qui a déjà eu à répondre à une situation semblable. Il peut aussi s'agir de l'expérience que d'autres instances ont déjà formalisée dans un protocole d'entente qui a été mis en place en dehors du milieu ecclésiastique. On citerait volontiers ici le document suivant: **ENTENTE RELATIVE À L'INTERVENTION INTERSECTORIELLE SUITE À DES ALLÉGATIONS D'ABUS SEXUEL EN MILIEU SCOLAIRE.** Cette entente particulière constitue le fruit d'un groupe de travail interministériel impliquant quatre ministères du gouvernement québécois (Éducation, Justice, Santé et Services sociaux ainsi que Sécurité publique); elle a été mise en application au moment de sa publication, en octobre 1991.

La seconde voie, complémentaire à la première, est celle de l'étude de tous les paramètres en cause:

- A. connaissance et étude par des avocats des articles du code criminel relatifs aux agressions sexuelles contre des enfants;
- B. connaissance et étude par des avocats des articles de la législation provinciale ou territoriale relatifs à la protection de l'enfance; en 1990, le relevé se lisait ainsi:
 - Terre-Neuve: Child Welfare Act, section 49: 1, 2, 3.
 - Ile du Prince-Édouard: Family and Child Services Act, section 14: 1, 2, 3, 4, and 5;
 - Nouvelle-Écosse: Children's Services Act, section 77: 1, 2, 4; section 82.

-
- Nouveau-Brunswick: Family Services Act, section 30: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10.
 - Québec: Loi de la protection de la jeunesse, sections 39, 43, 134.
 - Ontario: Child and Family Services Act, 1984, section 68, 1-8; section 81,1.
 - Manitoba: Child and Family Services Act, section 18, 1-6.
 - Saskatchewan: Child and Family Service Act, section 12, 1-4.
 - Alberta: Child Welfare Act, section 3, 1-6.
 - Colombie-Britannique: Family and Child Services Act, section 7, 1-4.
 - Yukon: Children's Act, section 117, 1-3.
 - Territoires du Nord-Ouest: Child Welfare Ordinance, section 30.1, 1-6; section 35, 1.
- C. Connaissance et étude des législations ecclésiastiques pertinentes (cf. notamment Annexes 3 et 4) par des canonistes;
- D. Connaissance et approfondissement des exigences de la communication moderne (cf. notamment Annexe 7).

Pourquoi ne pas avoir suggéré un protocole uniforme?

Des membres du Comité et des évêques auraient souhaité que notre rapport suggère un protocole uniforme qui eût été adopté par tous les diocèses du pays. Malgré l'attrait apparent d'une telle suggestion, il s'agit là d'une option qu'on ne peut retenir pour plusieurs raisons. D'abord, les législations provinciales sur les exigences du signalement comportent, malgré leur ressemblance de fond, des différences qu'il faut respecter; de plus, la coordination des initiatives entre les services de protection de l'enfance et le bureau du substitut au procureur général d'une province peut présenter des différences d'une province à l'autre; enfin, les structures diocésaines de référence ne sont pas les mêmes partout.

Cependant, nous ne saurions trop insister pour une concertation des diocèses d'une même région pastorale ou d'une même province, comme nous l'avons fait dans les notes explicatives qui suivent la recommandation # 7. Nous venons d'ailleurs de rappeler la valeur que comporte l'expertise d'autres diocèses sur cette question.

ANNEXE 3

L'ENQUÊTE CANONIQUE PRÉLIMINAIRE

1. Il est important de se rappeler que dans le système pénal, tant civil qu'ecclésiastique, une personne accusée est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire. On veillera donc à toujours respecter ce principe, tout en menant une enquête minutieuse mais respectueuse des personnes.
2. On remarquera aussi que, dans une enquête canonique, le prévenu n'est pas tenu d'admettre un délit et que l'on ne peut l'obliger à prêter serment (c. 1728, § 2); on l'informerait de cette provision avant même de l'interroger et même lors d'une enquête préliminaire.
3. À partir du moment de la dénonciation, ni l'évêque, ni aucun des prêtres impliqués dans la procédure ne devront entendre la confession sacramentelle du prévenu. Évidemment, le secret de la confession demeure en tout temps inviolable (c. 983, §1).
4. Le délégué aura le pouvoir requis pour conduire cette enquête personnellement; il pourra aussi désigner des personnes, prises dans le comité ou en dehors, pour l'aider dans cette tâche (voir recommandation # 7). Ces "examineurs" chercheront à vérifier s'il existe des faits raisonnables et probables conduisant à croire qu'il s'agit bien d'un cas d'inconduite sexuelle.

Si le résultat de cette démarche s'avère positif et qu'il y a matière à signaler, le délégué se chargera de signaler le cas aux autorités civiles, en conformité avec les lois existantes.

5. Dans le cas où un mineur est en cause, une personne désignée à cette fin ("examineur") par le délégué, ira rencontrer les parents pour offrir, au nom

Extrait du rapport du groupe de travail I. Ce rapport a été remis au Comité *ad hoc* de la CECC sur les cas d'agression sexuelle le 15 novembre 1991.

du diocèse et selon les directives du délégué, un soutien pastoral, de même qu'une aide attentive aux personnes impliquées.

Si l'aide offerte est refusée, on s'efforcera au moins de fournir de l'information disponible sur les centres reconnus d'aide professionnelle, tant pour les adultes que pour le mineur concerné.

Si l'on est justifié de penser qu'il y a pu y avoir agression et à condition que les parents y consentent, on offrira au mineur une aide professionnelle immédiate si ce service existe dans le milieu. Autrement, on veillera à référer l'enfant et ses parents ailleurs pour ces services.

Il sera alors important d'expliquer aux parents que le prévenu doit se soumettre à des procédures légales et qu'aucun jugement incriminant ne peut être porté tant que le procès n'est pas terminé.

Dans toutes les questions relatives à cette phase d'enquête préliminaire, on demandera aux personnes concernées de respecter le secret professionnel.

6. Si le délégué estime que l'allégation est injustifiée et sans fondement, il suspend l'enquête et en informe l'évêque de même que le prêtre en question. Si ce dernier est un religieux, il informera aussi son supérieur.

Toutefois, si l'accusation a été rendue publique dans l'intervalle, on devra prendre des mesures pour réparer le dommage causé à la réputation du prêtre.

7. Le prêtre prévenu serait bien avisé de retenir les services d'un avocat, qui ne devrait pas être celui du diocèse. On négociera alors une entente équitable quant aux déboursés des services juridiques, compte tenu de l'état financier du diocèse.

En outre, vu la gravité objective de ces cas, si le prévenu est soumis à un interrogatoire à ce stade de l'enquête préliminaire canonique ou si l'évêque désire procéder par voie administrative, il semble simplement juste que le prêtre jouisse aussi de l'aide d'un avocat canonique. Toutefois, on devra l'avertir que tout ce qu'il dira pourra être utilisé contre lui dans le cadre d'un éventuel procès devant un tribunal séculier (au civil ou au criminel).

8. Si le délégué a des raisons de penser qu'une allégation pourrait être portée contre un prêtre résidant sur le territoire mais sans être à l'emploi du diocèse (par

exemple: un religieux, un prêtre en visite), il en informera immédiatement le supérieur ecclésiastique de ce prêtre.

9. Advenant que le prévenu exerçant un ministère dans le diocèse soit un religieux, son supérieur compétent pourra décider de faire appliquer les procédures diocésaines et il en informera les autorités du diocèse. Le délégué à l'enquête fera rapport à ce supérieur et répondra alors aux questions légitimes du supérieur en regard du progrès du dossier.

D'autre part, si le supérieur préfère appliquer la procédure adoptée pour son institut, il en informera le délégué et répondra aux questions légitimes de ce dernier concernant le dossier.

10. Au terme de cette première phase de l'enquête préliminaire, on pourrait tenir une réunion de mise au point sur l'état de la question à laquelle assisteraient les aviseurs légaux; y seraient donc présents l'évêque diocésain ou son représentant, l'aviseur légal du diocèse, le prévenu et son aviseur légal. L'évêque pourrait alors, après avoir reçu l'avis du délégué, prendre les dispositions qui s'imposent quant aux fonctions ecclésiastiques de ce prêtre dans le diocèse (voir n. 14 ci-après).
11. À ce point, si une procédure a déjà été engagée par les tribunaux séculiers, il pourrait être indiqué de suspendre la procédure canonique, tant que la question n'aura pas été tranchée par ces tribunaux.
12. Si, d'autre part, il n'y a eu aucune poursuite civile et si le prévenu reconnaît la vérité des faits dont il est accusé, le délégué donnera sans tarder à l'évêque diocésain le rapport de son enquête.
13. Si toutefois le prévenu nie les allégations et que celles-ci semblent quand même fondées dans les faits, on passera à la deuxième phase de la procédure prescrite par le c. 1717, en veillant à ce que soit pleinement respecté le droit du prévenu à être traité équitablement.
14. Si le prévenu admet la vérité des faits, ou si le délégué est d'avis qu'il y a matière à une enquête plus poussée, on doit donner un congé d'office au prêtre dans les vingt-quatre heures ou dès que possible passé ce délai et lui assigner un lieu de résidence en attendant la conclusion de l'enquête. Il est clair qu'en

aucun temps il ne peut revenir à la paroisse ou à son travail pastoral (si tel était le cas), ni même entrer en contact avec les personnes concernées par les allégations. On pourra même lui imposer un précepte pénal, si cela est nécessaire (c. 1319).

En outre, on devra retirer à ce prêtre la faculté de prêcher (c. 764) et celle d'entendre les confessions (c. 974, §1). On lui demandera aussi de ne pas célébrer la messe en public. Même si ces mesures pouvaient être pénibles, elles s'imposent afin de protéger le bien de la communauté.

ANNEXE 4

LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET LE PROCÈS PÉNAL CANONIQUE (cc. 1717-1731)

1. Si les autorités ecclésiastiques concernées décident d'entreprendre la deuxième phase de l'enquête préliminaire, c'est encore le délégué qui assumera cette tâche (voir recommandation # 5). Les avocats dont il est question au numéro 7 de l'Annexe 3 ou les membres du comité (voir recommandation # 6) pourront être invités à y apporter leur concours. On sera très attentif à observer la discrétion à ce stade de l'enquête afin de ne pas porter atteinte à la réputation de qui que ce soit (cc. 1717, § 2; 220).
2. Si, après avoir entendu les plaignants, le délégué est d'avis qu'il faut poursuivre l'enquête, on devra respecter le droit du prévenu de se faire entendre (droit de défense, c. 1720, 1°).
3. S'il y a motif à poursuivre la cause, le prêtre, si cela n'a pas déjà été fait, sera référé, pourvu qu'il y consente, à un des centres de traitement prévus (voir recommandation # 16) afin d'y subir une évaluation adéquate.
4. Si l'on juge que le prêtre pourrait être tenu responsable de ses actes (c. 1321), le comité (voir recommandation # 7) se réunira pour décider s'il est indiqué à ce stade de référer le cas à l'évêque diocésain.
5. Si l'évêque ou le supérieur religieux compétent décide de procéder par voie administrative, il pourra alors imposer les peines appropriées selon les normes du droit. On devra toutefois se rappeler qu'un prêtre ne peut être renvoyé de l'état clérical par simple décret administratif (cc. 1342, § 2; 1425, § 1, 2°).

Extrait du rapport du groupe de travail I. Ce rapport a été remis au Comité **ad hoc** de la CECC sur les cas d'agression sexuelle le 15 novembre 1991.

-
6. Dans les cas où l'évêque jugera qu'un procès pénal canonique est opportun, il remettra le dossier au promoteur de la justice qui entamera un tel procès.
 7. Si le promoteur de la justice estime opportun d'invoquer un procès canonique, on pourra alors mettre en vigueur les provisions du c. 1722: interdire au prévenu d'exercer tout ministère sacré, le relever de son office ecclésiastique ou de sa fonction, lui assigner une résidence obligatoire ou lui défendre de résider à tel endroit, etc.
 8. Le juge convoquera alors le prévenu pour lui faire part de l'évidence des faits. Le prévenu devra se choisir librement un avocat canoniste pour l'aider ou pour le représenter; s'il ne le fait pas, le juge devra lui en assigner un (c. 1481, § 2). Le prévenu ou son avocat-procureur aura le droit de présenter la défense, même par écrit, et le droit de parler en dernier (c. 1725).
 9. Ce procès devra se dérouler en tout selon les normes prescrites par le droit canonique.
 10. Si, au terme du procès, le prêtre est reconnu coupable, on lui imposera alors les peines canoniques appropriées (sans exclure la possibilité de le priver de l'état clérical).
 11. Sauf pour le cas de renvoi de l'état clérical, les autorités veilleront, en imposant des peines, à ce que le prêtre ne soit pas privé de ce dont il a besoin pour son honnête subsistance (c. 281).

Si ce prêtre est vraiment dans le besoin à la suite de son renvoi de l'état clérical, l'évêque ou l'Ordinaire compétent devrait l'aider le mieux possible (c.1350, § 2).
 12. Tout au long de ces procédures et dans la période qui suivra, le prêtre devrait être aidé convenablement, tant au plan financier que personnel.
 13. De même, on verra à fournir un soutien pastoral convenable aux personnes directement concernées et à leurs familles, jusqu'à ce que l'on en vienne à une entente ou qu'il soit évident que ce soutien n'est plus nécessaire ou utile.

ANNEXE 5

LA FORMATION DES CANDIDATS AU PRESBYTÉRAT

- **QU'EST-CE que la Formation humaine intégrale?**

La formation humaine intégrale est un processus par lequel un séminariste, dans une atmosphère de confiance et de responsabilité, avec l'aide d'un accompagnateur (conseiller en formation humaine), et la contribution d'autres ressources formatives, peut s'efforcer de grandir et d'atteindre une maturité humaine personnelle, par une prise de conscience accrue et une intégration délibérée des facettes variées de son identité, prenant en considération l'âge du candidat, son contexte, le sens de sa vie, ses relations avec les autres.

- **POURQUOI la Formation humaine intégrale?**

Il y a besoin aujourd'hui d'assumer cet aspect de la formation des séminaristes dans une manière qui est à la fois systématique, organisée et habile afin qu'elle puisse être insérée dans un processus de formation globale du candidat au presbytérat, en assurance que sa formation spirituelle, scolastique et pastorale comprend un développement et une croissance en maturité humaine.

- **COMMENT la Formation humaine intégrale s'accomplit-elle?**

La formation humaine intégrale est un processus d'accompagnement personnel qui implique l'accompagnateur et le candidat dans le cadre d'une communauté de formation.

La formation humaine intégrale est centrée autour de l'identité différenciée du candidat (identité corporelle, identité d'exécutant, identité individuelle, identité psychosexuelle, identité psychosociale) et vise à l'intégration de toutes les facettes variées de sa propre identité,

Extrait du rapport du rapport du groupe de travail IV. Ce rapport a été remis au Comité **ad hoc** sur les cas d'agression sexuelle le 23 janvier 1992.

-
- au moyen de rencontres régulières pendant la durée de la période de formation;
 - par un dialogue et des prises de conscience par le candidat en vue d'éclairer son comportement, ses décisions et ses choix, et ses expériences de tous les jours,
 - pour parvenir à un cheminement de découverte de soi, d'auto-évaluation et de responsabilité pour ses propres acquisitions et devant les défis qu'il doit relever avant son ordination sacerdotale.

- **QUI est l'ACCOMPAGNATEUR?**

L'accompagnateur doit être membre de l'équipe de formation; il peut être un homme ou une femme; il (elle) doit être doté(e) d'une connaissance de base des éléments fondamentaux du développement humain et du processus de représentation de soi, et d'une habileté de base en counselling. Il (ou elle) doit être une personne de foi, ouverte à la pensée de l'Église et aux besoins du Peuple de Dieu, et qui aura à s'attacher au seul ministère du prêtre ordonné.

- **QUELLES sont les responsabilités de l'ACCOMPAGNATEUR?**

Les responsabilités de l'accompagnateur sont, notamment, les suivantes:

- établir une relation de mutualité et une atmosphère de confiance;
- guider le candidat vers un processus de représentation de soi afin de faciliter des prises de conscience de la croissance à travers l'actualisation de ses forces vitales personnelles;
- viser à l'établissement du candidat dans un sens de confiance en soi et d'estime de soi comme qualités nécessaires pour répondre librement et avec autonomie comme disciple de Jésus-Christ appelé au ministère presbytéral;
- aider le séminariste à devenir conscient de son identité psychosexuelle en abordant le sujet de la sexualité ouvertement et sans ambiguïté;
- aider le candidat à se voir comme membre de la communauté de formation en portant l'attention sur la manière dont le séminariste réagit envers ses pairs, ainsi qu'avec les autres personnes-ressources associées à la formation.

ANNEXE 6

PRIVILÈGE ET CONFIDENTIALITÉ

1. Dans le contexte de l'application de la loi du signalement en regard des allégations d'agression contre des enfants, les réalités évoquées par les deux termes privilège et confidentialité s'appliquent aussi bien aux communications orales qu'aux documents écrits.
2. Toutes les déclarations confidentielles ne sont pas nécessairement privilégiées, mais certaines le sont.
3. Le caractère confidentiel d'une communication dépend des circonstances de cette communication et se découvre d'après la relation des deux personnes impliquées dans l'échange. À moins qu'une communication ne soit faite dans des circonstances qui lui impriment un caractère de confidentialité, on ne peut par la suite la revêtir du sceau de la confidentialité.
4. Une communication privilégiée est une communication en regard de laquelle une cour ne pourrait, dans le cadre de procédures judiciaires, exiger le dévoilement ou la révélation à aucune des parties.
5. Une communication privilégiée est une communication confidentielle qui est reconnue spécifiquement comme telle par une législation particulière ou qui répond aux quatre critères retenus par le droit coutumier.
6. Les quatre critères du droit coutumier qui peuvent rendre une communication **privilégiée** sont les suivants:
 - 1) la communication doit prendre naissance dans une confiance que le secret ne sera pas dévoilé;
 - 2) cet élément de confidentialité doit être essentiel au maintien entier et satisfaisant de la relation entre les parties;

Extrait d'une annexe du rapport du groupe de travail III, remis au Comité **ad hoc** en janvier 1992. C'est notre traduction.

-
- 3) la relation doit être telle que, selon l'opinion à l'intérieur de la communauté, elle doit être diligemment encouragée; et
 - 4) le tort que l'on infligerait à la relation en révélant les communications serait plus important que le bénéfice ainsi obtenu dans le cadre d'une solution équitable du litige.
7. La confidentialité d'une communication qui répondrait aux quatre critères ci-haut mentionnés peut être abrogée par une législation particulière.
 8. Dans le contexte des perspectives spécifiques de ce groupe de travail, la législation sur la protection de l'enfance est d'une importance capitale.
 9. Notre rapport n'interprète que la législation ontarienne relative à la protection de l'enfance. Pour les autres provinces du Canada, on devrait se référer aux lois particulières de ces provinces et faire les adaptations nécessaires. Il est probable que la plupart des provinces et territoires ont adopté une législation comparable en regard de la protection de l'enfance.
 10. La loi des services à l'enfance et à la famille de l'Ontario définit l'enfant comme une personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans. Cependant, l'obligation du signalement pour l'agression d'un enfant ne s'applique que si l'enfant n'a pas atteint 16 ans. Même si l'âge de majorité est généralement de 18 ans ou plus dans la plupart des provinces et territoires du pays, aussi bien le Code criminel que les législations provinciales comportent des spécifications sur la protection de l'enfance qui varient selon le domaine d'application précis. Pour les fins de cette discussion, les termes **enfant** ou **mineur(e)** s'appliquent à toute personne de moins de 18 ans; dans des questions particulières, il ne faut pas manquer de consulter les préambules des législations qui s'appliquent.
 11. La loi ontarienne des services à l'enfance et à la famille stipule que la personne qui remplit des devoirs professionnels ou officiels en regard d'un enfant et qui, au cours de l'accomplissement de sa tâche, a des motifs raisonnables de supposer que cet enfant est, peut être ou a pu être victime d'agression, est obligée de signaler sur-le-champ son doute et les faits qui l'appuient à la société d'aide à l'enfance qui a juridiction dans ce secteur. Cette obligation est absolue, même lorsque l'information rapportée est sous le sceau du secret ou de caractère privilégié.

-
12. L'éventail des personnes qui remplissent des devoirs professionnels ou officiels en regard d'un enfant est important: médecin, infirmier ou infirmière, dentiste, pharmacien, psychologue, instituteur, directeur ou directrice d'école, travailleuse sociale, conseiller familial, prêtre, rabbin, membre du clergé, personnel de garderie, responsable des loisirs des jeunes, policier, coroner, avocat, pourvoyeur de service ou son employé.
 13. Une communication privilégiée entre un avocat et son client est exemptée de manière spécifique par le législateur; on doit noter, toutefois, que si l'avocat remplit un devoir officiel ou professionnel en regard d'un enfant, la communication n'est pas privilégiée.
 14. Dans plusieurs endroits, y compris l'Ontario, il n'existe pas de privilège spécial en regard des communications d'un prêtre avec un pénitent; le Québec, Terre-Neuve et les cinquante états américains ont toutefois classé comme privilégiées de telles communications. Cependant, même pour les législations (comme celles de l'Ontario) qui n'accordent pas un statut privilégié, selon leur droit coutumier, à de telles communications, les tribunaux peuvent ne pas exiger la révélation d'une communication entre prêtre et pénitent; la décision d'exiger ou de ne pas exiger est prise après l'examen des cas particuliers.
 15. Un prêtre doit être conscient que, s'il admet, en présence de son supérieur, de ses confrères ou d'un professionnel de la santé, être l'auteur d'une agression de mineur, une telle admission ne constitue probablement pas une confiance privilégiée. Même si la communication a été faite sous le sceau de la confiance, elle peut tomber sous la catégorie des communications qui doivent être rapportées à une société d'aide à l'enfance, à une autre autorité désignée ou à une agence de mise en application de la loi; la personne qui recevra la communication peut être obligée de témoigner sur le contenu de la communication. Il est important également que la personne qui reçoit la communication connaisse l'obligation qui lui incombe de rapporter ce qui peut apparaître comme une communication confidentielle.
 16. Une communication qui pourrait autrement être privilégiée peut perdre la protection de ce privilège si elle est révélée à une tierce personne qui n'est pas dans le cercle des confidents. En d'autres termes, lorsque la confidentialité d'une communication qui était privilégiée se trouve brisée, elle ne peut être recouvrée.

-
17. Une communication confidentielle peut être révélée dans deux situations:
- a) lorsque l'exige la loi de la protection de l'enfance;
 - b) lorsque l'une des parties à une communication confidentielle (qui n'est pas cependant privilégiée) est appelée à témoigner dans le cadre d'un procès.
- Outre ces deux exceptions, la révélation d'une communication confidentielle, même non privilégiée, ne peut être exigée.
18. Parmi les quatre critères énoncés plus haut, le plus difficile d'application est le quatrième; il exige la pondération relative de l'accroc fait à la relation entre les personnes et du bien qui peut en découler dans le cadre d'une solution équitable du litige. C'est finalement une question de discernement prudentiel; la loi continue de se développer sur ce point. L'extension du privilège repose sur la possibilité de convaincre le tribunal que l'intérêt public bénéficierait de la non-révélation de communications particulières.
19. Si une personne refusait de témoigner en regard d'une communication confidentielle (mais non privilégiée) qu'elle a eue, le tribunal ne peut permettre au témoin de ne pas répondre et accepter une telle excuse; toutefois, le tribunal conserve la discrétion en regard de la pénalité à imposer pour avoir refusé de dévoiler une communication confidentielle.
20. Toute personne a le privilège de ne pas s'auto-incriminer. Il ne s'agit pas là d'un privilège attaché à une communication, mais au droit de rester silencieux en face d'accusations et au droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi au cours d'un procès. Même s'il s'agit là d'un privilège absolu, il faut noter que, dans certaines circonstances, le silence peut être plus éloquent que les paroles en face de certaines accusations.
21. Si une communication est reçue dans des circonstances qui en manifestent clairement le caractère confidentiel, il s'ensuit que les personnes qui reçoivent cette communication sont obligées d'en maintenir la confidentialité; elles peuvent encourir une responsabilité pour révélation inopportune.

ANNEXE 7

RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

1. Comme cela est noté à l'intérieur de notre rapport, les lignes directrices en relation avec les médias n'ont pas besoin d'être trop complexes; il suffit:
 - de protéger le droit du prévenu à un procès juste;
 - de permettre à l'État d'entamer des procédures judiciaires;
 - de fournir aux médias toute l'information générale disponible;
 - de dire la vérité;
 - de demeurer disponible.
2. Dans la communication avec les médias, il ne faudrait pas que la préoccupation majeure soit de limiter la responsabilité institutionnelle ou qu'elle apparaisse telle. Au contraire, rien ne doit être dit en regard des données particulières de l'incident ou des personnes impliquées dans une allégation; en effet, de telles affirmations peuvent enfreindre un droit: soit le droit du prévenu à un procès juste, soit la capacité de l'État à entamer des poursuites judiciaires rendues vulnérables par la simple défense que le droit à un juste procès s'est trouvé compromis par certains commentaires rendus publics avant le procès, soit même l'un et l'autre de ces droits. Les gens des médias connaissent ces contraintes et acceptent leur validité, pourvu que ces contraintes ne deviennent pas un prétexte pour éviter toute forme de communication.
3. On devrait faire en sorte que l'intérêt porté par les médias soit perçu comme bienvenu. On devrait accorder des entrevues facilement, ou même en proposer avant que les médias n'en fassent la demande. En fait, les relations avec la

Extrait d'une annexe du Groupe de travail III, remis au comité **ad hoc** en janvier 1992. C'est notre traduction.

presse devraient idéalement être structurées en dehors d'un temps de crise. Cela donne aux journalistes, vu leur collaboration passée, la possibilité de faire confiance aux spécialistes en communication de l'Église, lorsqu'arrive une crise.

4. Les médias ne peuvent rapporter de manière adéquate, avec clarté et sans distorsion, ce qu'ils ne connaissent pas ou ne comprennent pas. Des instructions et des documents d'appoint devraient être préparés de manière à fournir à la presse, à tous les niveaux, tout ce qui peut assurer une compréhension plus profonde des questions. De tels documents seront concis, compréhensibles et explicatifs. Ils devront aborder en termes simples les questions les plus complexes: la nature du célibat, les rôles respectifs des niveaux de hiérarchie dans la structure de l'Église, la nature et les règles d'application du droit ecclésiastique, etc. On préparera de manière opportune cette documentation et la stratégie de sa distribution.
5. Dans ses relations avec les gens des médias, la personne qui agit comme porte-parole de l'Église devra dire la vérité. Il n'y a rien de mal à admettre que l'Église est en choc. Il n'y a rien de mal à admettre que, à un moment particulier, nous n'entrevoyons pas de réponse. Il n'y a aucun mal à admettre que les autorités de l'Église et le Peuple de Dieu se sentent bouleversés et inquiets, ni que, dans des situations difficiles, les gens cherchent à comprendre et prient. De telles admissions inspirent la confiance par leur ouverture et leur vérité. Le porte-parole devra se sentir à l'aise de parler avec son cœur. L'Église sera perçue d'autant mieux qu'elle admettra ne pas avoir toutes les réponses, plutôt que de paraître dissimuler des choses et forcer les journalistes à jouer à cache-cache. Des réponses détournées et évasives détruisent la relation entre l'Église et les médias; elles manifestent un manque de confiance dans la capacité de l'Église d'affronter les problèmes, tout autant que l'immaturation du porte-parole.
6. Les communications avec les médias doivent être situées dans un contexte contemporain adéquat: elles expriment une facette importante et essentielle de la rencontre de l'Église avec le Peuple de Dieu et la société tout entière. Elles devront être vécues dans cette perspective.

ANNEXE 8

AGRESSIONS D'ENFANTS PAR UN PRÊTRE OU UN RELIGIEUX

Les conséquences spirituelles et religieuses *

Les victimes de violence d'ordre sexuel traversent des crises au plan spirituel et vivent l'expérience de conflits dans leurs valeurs religieuses. Les victimes doivent lutter pour intégrer leurs croyances et leurs valeurs avec les pertes que leur ont fait subir une agression sexuelle. Elles peuvent mettre en doute les valeurs que leur religion préconisait et pratiquait; elles peuvent mettre en question l'existence même de Dieu. Les victimes peuvent aussi exprimer de la colère et de la méfiance envers le prêtre qui essaie de les aider.

Ces crises spirituelles sont alimentées par l'expérience de rejet et de réponses accusatrices reçues de la part du clergé ou de l'Église. Ces victimes deviennent davantage aliénées en regard de leur communauté religieuse ou s'enfoncent plus profondément dans le désespoir et la honte. Les membres du clergé doivent accueillir avec une attitude d'ouverture et de non-jugement les sentiments et les récits que leur livrent les victimes. C'est en laissant aux victimes la possibilité de se débattre dans les questions religieuses et spirituelles qui les assaillent que le clergé peut jouer un rôle important dans la démarche amorcée vers la guérison et la solution de la crise. Le soutien, les conseils et l'espérance spirituelle, dans la mesure où on les propose avec discrétion, sont de nature à créer un climat propice à faire passer la victime de la crise spirituelle à la croissance spirituelle.

Il est difficile pour les victimes de résoudre la contradiction suivante: être une bonne personne, "observant fidèlement toutes les règles" et, d'autre part, vivre

* Chris Servaty, "Support Counseling with Victims of Sexual Assault", *Sexual Assault and Abuse: A Handbook for Clergy and Religious Professionals*, éd. par Mary Pellauer et al, Harper & Row, © 1987, pp. 137-138. Ce texte figurait en langue anglaise comme annexe dans le rapport du Groupe de travail II.

l'expérience d'avoir subi la violation la plus dégradante de leur être physique et spirituel. Cela ne s'ajuste carrément pas avec les valeurs religieuses qu'elles ont apprises implicitement ou explicitement: "Si tu es bon, tu auras la joie de recevoir plein de bonnes choses", ou "s'il t'arrive des malheurs, tu dois avoir été méchant". Certaines victimes en concluent qu'elles doivent avoir fait quelque chose de mal ou qu'elles sont réellement et foncièrement mauvaises et pécheresses aux yeux de Dieu. Quelle que soit la perspective du conseiller-prêtre sur la faute originelle, de telles distorsions théologiques doivent être démêlées en revenant aux événements particuliers qui ont entouré l'agression sexuelle. Ces victimes ont besoin de conseils prodigués avec patience; elles ont souvent besoin de percevoir le reflet suivant: elles ne sont pas à blâmer et n'ont rien fait pour mériter d'être agressées. Elles ont besoin d'être systématiquement confirmées dans le fait qu'elles sont des personnes vraiment bonnes.

Il y a aussi une autre incidence spirituelle qui suscite une grande confusion aux victimes d'agression: doivent-elles réellement "pardoner et oublier"? Le pardon et l'oubli ne sont des pratiques ni réalistes ni vraiment saines pour les victimes, spécialement dans les trois premières étapes de leur guérison. Elles peuvent trouver une paix intérieure en mettant carrément la responsabilité sur les épaules de l'agresseur; il s'agit là d'une étape qui permet une intégration ultérieure et qui constitue **une espèce d'ignorance temporaire** de la part de la victime. La consigne de "pardoner et oublier" devient trop souvent une forme de banalisation et de négation de l'agression; elle ne contribue pas à guérir les blessures profondes de la victime. Une colère saine visant l'agresseur stimule chez la victime une force de reprise en main de soi et de guérison. La victime garde toujours le droit de refuser de pardonner à l'agresseur.

Une troisième incidence de la crise spirituelle implique la perte de l'espérance. Les victimes deviennent naturellement très sensibles au phénomène de violence dans leur vie et dans le monde qui les entoure; par voie de conséquence, elles peuvent se sentir écrasées par toute forme de violence. Cela contribue à accentuer leurs sentiments d'insécurité et d'incapacité. Elles peuvent perdre temporairement leurs habiletés à réagir pour maintenir un juste équilibre spirituel. Si cet équilibre n'est pas retrouvé, la victime peut devenir bloquée dans la dépression et le désespoir. Les prêtres peuvent jouer un rôle important en inculquant l'espérance par le rappel fait à la victime de tout ce qui est qualité

dans sa vie personnelle, de la liberté qu'elle conserve de faire des choix, de la présence autour d'elle de gens qui veulent la soutenir (y compris des prêtres). Quand les victimes se demandent si elles pourront un jour recommencer à espérer, il faut les encourager à accepter ce défi comme une partie de la démarche de deuil et les rassurer; il n'y a pas de doute qu'elles vont guérir spirituellement.

ANNEXE 9

SERVICES DISPENSÉS PAR LES CENTRES DE TRAITEMENT

Les centres ou cliniques de traitement pour les problèmes relatifs au comportement sexuel poursuivent plusieurs objectifs:

- a) évaluer l'importance du problème sexuel du client (v.g. la pédophilie), les facteurs d'accélération et des problèmes associés (v.g. alcoolisme, dysfonctionnement sexuel, etc.);
- b) fournir une opinion sur la possibilité, les objectifs et les modalités de traitement (v.g. durée et coûts à prévoir);
- c) apprécier la capacité qu'a le prêtre de reconnaître ses problèmes sexuels. Cette opinion devrait être formulée de manière pragmatique de façon à éviter les significations variées que l'on donne au mot "reconnaître". Voici une illustration concrète des visages successifs que peut prendre la "reconnaissance" chez un client:
 1. un prêtre se prétend victime d'accusations erronées ou dit ne plus se souvenir des faits;
 2. un prêtre avoue qu'il a eu des contacts avec la victime, mais pas des contacts de nature sexuelle;
 3. un prêtre avoue qu'il a eu des contacts sexuels avec la victime, mais que c'est l'enfant qui a pris l'initiative ou que l'enfant était consentant et qu'il n'y a eu aucun tort de causé;
 4. un prêtre avoue qu'il a eu des contacts sexuels avec la victime et que cela comporte des conséquences pour la victime. Il a le sentiment que ces contacts sont

Extrait d'une recommandation du rapport du groupe de travail III, remis au Comité **ad hoc** en janvier 1992. C'est notre traduction.

survenus à cause de facteurs qui n'étaient pas et qui encore aujourd'hui ne sont pas encore sous son contrôle;

5. un prêtre reconnaît qu'il a des problèmes dans sa vie, tant sur le plan sexuel que sur d'autres plans. Il reconnaît les facteurs qui se trouvent associés au développement de ses problèmes et les situations où il est en condition de risque. Il veut changer et reconnaît qu'il a besoin d'aide pour cela.

Sources citées:

The Report of the Archdiocesan Commission of Enquiry into the Sexual Abuse of Children by Members of the Clergy, 2 volumes, Archevêché de Saint John's, juin 1990. Extraits traduits et reproduits avec la permission de l'Archevêché de Saint John's.

À la recherche de solutions, Le rapport du conseiller spécial du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en matière d'agressions sexuelles contre les enfants au Canada, Ottawa: Ministre des Approvisionnementnements et Services, 1990. Extraits reproduits avec la permission du ministre des Approvisionnementnements et Services, Canada 1992.

Sexual Assault and Abuse: A Handbook for Clergy and Religious Professionals par Mary D. Pellauer, Barbara Chester et Jane A. Boyajian. Copyright © 1987 par Mary D. Pellauer et al. Extraits traduits et reproduits avec la permission de HarperCollins Publishers Inc.

